

RAPPORTS DE JURY session 2014

Concours de
recrutement des
inspecteurs de
l'éducation nationale



**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines**

**Concours de recrutement des inspecteurs
de l'éducation nationale
Session 2014**

Rapport établi par :

**Gilles PETREAULT
Inspecteur général
de l'éducation nationale
Président du jury**

**Didier MICHEL
Inspecteur général
de l'éducation nationale
Vice-président du jury**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Introduction	3
Admissibilité	3
<i>L'épreuve</i>	3
<i>Le bilan qualitatif</i>	3
<i>Les conseils aux candidats</i>	5
Admission	6
<i>Éléments de constat général</i>	6
<i>Les conseils aux candidats</i>	8
Annexes	10
<i>Annexe 1 : données statistiques</i>	10
<i>Annexe 2 : textes réglementaires du concours</i>	34

Introduction

Le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (CRIEN) donne lieu, pour chaque session, à la publication d'un rapport qui a pour objet l'information des candidats sur ses exigences et ses modalités. À cet effet, on trouvera ci-après un bilan et une analyse du déroulement de chacune des deux épreuves du concours 2014, suivis de conseils aux candidats pour leur préparation. Les annexes fournissent les principales données statistiques de la session ainsi que la composition du jury.

La session 2011 du concours a inauguré la mise en œuvre des nouvelles modalités de recrutement, définies par le décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 et l'arrêté du 22 juin 2010 modifié. Ce nouveau concours s'inscrit dans la politique générale de la fonction publique, adossée aux lois du 4 mai 2004 (sur la formation professionnelle tout au long de la vie) et du 2 février 2007 (sur la modernisation de la fonction publique). Le concours s'appuie désormais sur un dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et vise, dans ce cadre, deux objectifs majeurs : la professionnalisation du recrutement et la valorisation de l'expérience professionnelle du candidat. Cette nouvelle logique de recrutement conduit le jury à apprécier la capacité des candidats à occuper la fonction d'inspecteur en évaluant l'ensemble des savoirs, compétences et aptitudes professionnels lié à leur expérience.

L'année 2011 était celle de la rénovation du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale qui depuis n'a connu aucune modification importante et a donc trouvé une stabilité effective. Le fonctionnement satisfaisant des épreuves d'admissibilité et d'admission a montré que les candidats, comme les examinateurs, se sont bien inscrits dans ces modalités.

Admissibilité

L'épreuve

L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude, par le jury, d'un dossier de RAEP établi par le candidat au regard du « référentiel métier ». Elle est notée de 0 à 20 et dotée d'un coefficient 2.

Le dossier à remplir par les candidats est resté très stable malgré quelques aménagements dus à la procédure informatique utilisée pour la première fois cette année. Les candidats avaient à utiliser des matrices numériques pour construire leur dossier ; ils n'ont apparemment pas rencontré de difficulté majeure pour adopter cette procédure. La qualité matérielle des dossiers s'est révélée très satisfaisante, les difficultés de lecture dues à des marges parfois trop étroites ayant été rares tandis qu'en général un soin réel a été apporté à la présentation des dossiers. Une certaine souplesse a été apportée par cette procédure (pas de limitation de longueur pour la plupart des champs) et les candidats ont eu raison de l'utiliser de façon raisonnable.

Rappelons que le dossier de RAEP élaboré par le candidat doit comporter les éléments suivants :

- un état des études professionnelles ou universitaires suivies en formation initiale ou continue ;
- un état des autres formations suivies quel qu'en soit le domaine ;
- un état des activités exercées en tant que fonctionnaire ;
- un état des autres fonctions exercées dans un cadre salarié ou bénévole ;
- une sélection des activités exercées au regard du profil recherché, avec mise en valeur des compétences ;
- un rapport d'activités sur les acquis de l'expérience professionnelle au regard du profil recherché ;
- enfin, la présentation de deux travaux que le candidat souhaite porter à la connaissance du jury.

Le bilan qualitatif

Une qualité globale des dossiers qui se confirme...

L'augmentation de la qualité globale des dossiers constatée l'année dernière se confirme en 2014. Elle s'explique par une meilleure compréhension de ce qui est demandé au concours et sans

doute aussi par la plus grande efficacité des préparations mises en place dans de nombreuses académies du fait de l'expérience acquise. En effet, le dossier de RAEP ne constitue pas un simple dossier de candidature, mais bien le support d'une épreuve d'admissibilité destinée à départager des candidats par l'évaluation de leur parcours et de leur expérience.

Les dossiers sont donc le plus souvent sérieusement et soigneusement renseignés et comportent les pièces demandées. Ils témoignent des efforts faits par les candidats pour faire apparaître une connaissance solide du système éducatif et les composantes de leur expérience professionnelle qui les prédisposent à exercer les responsabilités d'IEN.

La *pertinence* du dossier est donc fondamentale ; elle est apportée par une sélection rigoureuse et une valorisation des activités au regard de la fonction visée.

...mais des insuffisances qui perdurent

Si les dossiers présentés, dans leur ensemble, répondent de façon satisfaisante aux exigences formelles, certains recèlent des incertitudes et des approximations qui ne permettent pas au jury de se prononcer objectivement sur l'adéquation du parcours et de l'expérience du candidat avec les attentes de l'institution concernant la fonction visée.

Ces attentes vont au-delà de la simple mise en relation d'activités passées avec de futures missions, elles portent aussi sur des analyses montrant la capacité du candidat à se projeter dans la fonction.

Plus pénalisant, certains dossiers, malgré les conseils figurant dans les rapports de jury antérieurs, souffrent de défauts inacceptables au niveau de l'orthographe ou de la langue. Par ailleurs, on déplore toujours chez certains candidats, certes minoritaires, le recours à un jargon plus ou moins maîtrisé et à des propos trop généraux, qui étalent ainsi une culture sans véritable lien avec la fonction.

On relève toujours des documents incomplets ou même absents, notamment ceux qui concernent les travaux proposés dans la dernière partie du dossier de RAEP, ainsi que des redondances entre les différentes parties du dossier.

Enfin, il est apparu que certains candidats, plus rares encore cette année, n'avaient pas tenu compte des directives données pour la constitution du dossier, en particulier en ce qui concerne les annexes ; il est bon de rappeler que la profusion de documents, même accompagnée d'un argumentaire, nuit à leur exploitation.

Une réflexion et des connaissances à améliorer

Une réflexion professionnelle construite et des connaissances éducatives suffisantes apparaissent nécessaires pour franchir le cap de l'admissibilité. Le jury attend que les candidats développent une réflexion assez large qui accorde toute la place nécessaire aux enjeux du système éducatif et sachent situer la contribution de l'inspecteur à son fonctionnement ainsi qu'aux évolutions possibles. Nombre de candidats cernent mal, dans le système éducatif, les fonctions d'encadrement en les réduisant trop souvent à l'accompagnement des enseignants et à leur formation.

Les rapports d'activité perdent peu à peu la dimension personnelle. La réflexion, quand elle est présente, débouche sur des discours de conformité, au point de rendre peu perceptible une projection personnelle et authentique du candidat dans l'exercice des fonctions d'IEN. Ces rapports ne permettent donc pas à la commission de juger de l'intérêt réel d'une candidature.

Pour les disciplines générales, le caractère bivalent de la formation, initiale ou continue, n'est pas souvent attesté dans les dossiers. Or la première compétence d'un inspecteur est celle de l'expertise dans *toutes* les disciplines de son champ de responsabilité ; c'est ainsi que par exemple les candidats titulaires d'un CAPES ne font que très rarement apparaître les éléments de leur formation qui laissent à penser qu'ils pourront assurer leur mission de pilotage et de conseil dans la ou les disciplines qui ne sont pas celles de leur formation principale.

Enfin, l'appropriation des enjeux portés par l'enseignement professionnel reste insuffisante ; soit l'éloignement du lycée professionnel n'est pas comblé par un minimum de connaissance des débats institutionnels, soit au contraire une trop grande immersion peut empêcher d'en avoir une vision distanciée.

Une structuration du dossier et une sélection des activités qui doivent servir les ambitions des candidats

L'impression qui prédomine, à la lecture de la plupart des dossiers, est une sorte d'empilement d'expériences, de juxtaposition d'actions insuffisamment problématisées et non articulées avec le projet de devenir IEN. Cela est dommageable car les jurys peuvent percevoir de réelles potentialités et compétences mais qui, faute d'être mises en valeur, ne permettent pas de savoir si le candidat est capable de les mobiliser.

Il est donc important de sélectionner avec soin les travaux proposés qui doivent montrer un travail personnel, dépassant le cadre du métier d'enseignant et valorisant des qualités en rapport avec le métier d'IEN. C'est ainsi que le choix des expériences et des activités devrait permettre au candidat de montrer qu'il est conscient de la diversité des missions d'un inspecteur, et qu'il a réfléchi à l'adéquation de ses compétences aux caractéristiques de ce métier. De même est-il important que les raisons du choix de telle ou telle activité, ou de tel ou tel document, soient bien perceptibles, explicitées sans être présentées de façon trop sommaire.

En effet, si la présentation d'activités d'enseignement, d'animation, ou de formation, est le reflet d'une activité professionnelle méritante et efficace, elle ne peut cependant suffire au jury pour apprécier les compétences au regard de ce qui est requis pour effectuer des missions d'évaluation, de contrôle et d'impulsion par exemple, qui constituent le cœur du métier d'inspecteur. Les commentaires apportés pour chaque activité citée ont toute leur importance puisqu'ils permettent au jury d'apprécier si le candidat perçoit bien les compétences qu'il a pu en retirer tout en cherchant à apprécier les évolutions à réaliser en devenant inspecteur : en matière de GRH par exemple, les compétences à mobiliser ne sont pas exactement les mêmes que celles qui le sont pour un directeur d'école, un chef de travaux, un conseiller pédagogique ou un formateur.

De même, une bonne maîtrise du métier et un investissement reconnu au sein de l'école ou de l'établissement sont d'excellents atouts mais ne sont pas suffisants pour prétendre accéder à la fonction d'IEN ; des expériences en dehors de l'établissement sont nécessaires et à valoriser justement dans le dossier.

Enfin, des activités accomplies en dehors du cadre professionnel peuvent être intéressantes dans la mesure où elles témoignent d'une prise de responsabilité, de capacités d'organisation par exemple ; le dossier se doit cependant de valoriser d'abord les activités et l'expérience professionnelles.

Une disparité de profils réunis autour d'une culture commune du métier d'inspecteur

La disparité des profils peut être un atout pour le corps des IEN. Elle ne saurait, néanmoins, conduire à minorer l'importance d'un minimum de « culture commune » propre à chaque spécialité. Il s'agit ici de trouver le juste positionnement entre une vision du métier trop macro-éducative ou au contraire trop enfermée dans les disciplines, les spécialités ou une pratique.

Les conseils aux candidats

Atteindre une qualité du dossier reposant sur une articulation sans faille entre la forme et le fond

De manière générale, pour élaborer leur dossier, les candidats doivent savoir structurer leurs propos en réalisant une sélection pertinente de leurs activités au regard du profil recherché et en mettant en évidence un projet professionnel fortement mûri et cohérent par rapport à leur parcours antérieur.

Mais tout cela doit reposer sur une forme qui puisse être à la hauteur des motivations, des arguments et de la réflexion qui nourrissent leur projet de devenir IEN.

Il est d'abord nécessaire de rappeler que la clarté, la simplicité, le style et la qualité de l'orthographe et de la langue des rapports d'activités font partie des éléments d'appréciation qui valorisent – ou peuvent fortement pénaliser – la candidature.

Il en est de même des efforts de synthèse qui donnent toujours une meilleure impression qu'une accumulation de détails, de commentaires personnels, de principes louables ou d'affirmation de sa compétence, voire d'autosatisfaction, que l'on rencontre parfois. Les dossiers qui ont évité ces écueils et adopté une posture de réflexion avec suffisamment de recul et de lucidité sur soi-même comme sur le système éducatif, sont unanimement salués par les membres du jury.

Enfin, les rapports d'activités doivent avoir un caractère authentique et faire ressortir la personnalité du candidat, révélatrice de l'engagement du futur IEN.

Relier les activités et l'expérience professionnelles aux exigences de la fonction d'IEN

Il est également important que les candidats sachent retracer leur carrière de manière à faire apparaître des motivations argumentées et solides pour le métier d'IEN ; ils mettent ainsi en évidence la représentation qu'ils ont des missions. Toute situation au cours de laquelle ils ont démontré leur capacité à adopter une posture en adéquation avec les fonctions auxquelles ils aspirent est de ce point de vue pertinente.

Les candidats doivent aussi faire preuve de réflexivité par rapport à leur expérience professionnelle. Il s'agit donc pour eux de sélectionner soigneusement les activités et les travaux personnels qui témoignent d'une capacité d'analyse critique et de réflexion sur leur pratique professionnelle.

Les dossiers qui mettent en évidence des capacités d'impulsion et d'animation, en particulier au niveau départemental ou académique, correspondent bien aux exigences du concours ; il en est ainsi lorsque sont valorisées des activités professionnelles riches, variées et attestant d'une capacité à dynamiser une équipe, à piloter des projets pédagogiques, à faire preuve de responsabilité et d'ouverture d'esprit ainsi que d'une curiosité indispensables à un futur inspecteur.

Pour les IEN du premier degré, une connaissance globale des enjeux et du fonctionnement du second degré est importante. Pour les IEN ET-EG, mais aussi les IEN-IO, la connaissance du lycée professionnel et de ses problématiques propres est à l'évidence nécessaire. C'est ainsi que l'on peut recommander aux candidats qui n'ont jamais exercé en lycée professionnel d'en approfondir la connaissance, de se préparer à l'exercice des fonctions auxquelles ils prétendent en complétant leur expérience par des travaux qui les amènent à se rapprocher de ce milieu professionnel, et d'en rendre compte dans leurs dossiers.

Enfin de manière très générale, sachant que beaucoup de candidats cernent mal, dans le système éducatif, les fonctions d'encadrement en les limitant à l'inspection, à l'accompagnement des professeurs et à leur formation, on ne saurait trop leur conseiller de mûrir leur projet en se rapprochant des IEN de leur académie.

Admission

La phase d'admission repose sur une épreuve orale qui comporte deux parties : un exposé de quinze minutes et un entretien de quarante-cinq minutes. Elle est notée de 0 à 20 et dotée d'un coefficient 4.

L'épreuve orale est déterminante pour le recrutement, comme en témoigne son coefficient élevé. Il n'est donc pas rare que des candidats qui étaient tout juste admissibles, soient finalement admis dans un bon rang après avoir fait un très bon oral et inversement. On ne saurait ainsi que recommander fortement aux candidats de se préparer à l'épreuve orale d'admission.

Concernant les notes obtenues par les candidats qui ont échoué, rappelons ce que le jury écrivait déjà antérieurement :

" Les notes inférieures à 10 doivent être comprises comme un signal envoyé par la commission aux candidats : leur prestation fait apparaître des insuffisances laissant planer un doute sur la qualité de la candidature. (...)

Pour les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10 et inférieure à la barre d'admission, le projet est crédible mais doit être retravaillé afin de gagner en maturité ou de permettre au candidat d'approfondir la réflexion sur les enjeux de la fonction et sur les attentes de l'institution ".

Rappelons aussi une évidence : l'admission à un concours relève de la valeur relative d'un candidat et non uniquement de sa valeur absolue. Si l'on ajoute à cela le taux de sélectivité des disciplines du concours, les comparaisons d'une session à l'autre restent très difficiles à établir.

Éléments de constat général

Des candidats mieux préparés... trop préparés ?

Même s'il peut subsister une distorsion entre la qualité des dossiers de RAEP et les prestations orales, les commissions ont constaté dans leur ensemble une bonne préparation pour la

majorité des candidats qui se traduit par une meilleure appropriation des exigences du concours, notamment en ce qui concerne la connaissance du terrain et du contexte institutionnel. On peut dire que pratiquement tous les candidats auditionnés ont engagé une véritable réflexion même si elle n'est pas toujours aboutie.

Cela n'empêche pas de constater encore chez certains candidats un manque de préparation à l'épreuve. Dans l'exposé cela peut conduire à l'improvisation ou à une présentation allusive dénuée d'arguments susceptibles de révéler un éventuel changement de posture pour accéder à cette fonction.

À l'inverse les candidats qui ont fait l'effort de réfléchir avec sérieux à leur présentation ont permis au jury non seulement d'apprécier certaines des compétences requises par le métier mais également d'entrer dans un échange constructif. Ainsi une commission soulignait, en 2013, « *avoir eu plaisir d'auditionner des candidats globalement bien préparés à cette seconde épreuve et dont la qualité des prestations laisse penser qu'il existe un véritable vivier de candidats de valeur* ». Ceci reste toujours valable en 2014.

Les moyennes obtenues à l'épreuve orale et les ratios entre le nombre de postes et le nombre de candidats révèlent une augmentation de la sélectivité du concours qui se traduit donc globalement par un recrutement de qualité croissante.

La durée de l'épreuve d'admission est adaptée. Elle permet aux commissions de mener à bien une investigation exigeante et approfondie et aux candidats de mettre en valeur la diversité de leur expérience ainsi que leurs qualités personnelles et professionnelles. Des thèmes importants comme le pouvoir, la loyauté, la responsabilité, ont pu ainsi être abordés avec les candidats, leur fournissant l'occasion de faire preuve de hauteur de vue et d'esprit critique.

Mais une préparation poussée à l'extrême de l'épreuve orale peut conduire à ce que les entretiens soient marqués par la prévalence d'un discours convenu et simplificateur, et que les candidats produisent une présentation relativement académique, voire stéréotypée, faisant perdre aux propos leur caractère spontané et naturel. L'exposé de présentation donne souvent l'impression d'avoir été appris par cœur et l'effet de récitation peut être très négatif. Par ailleurs, les jurys peuvent rencontrer beaucoup de difficultés à amener les candidats à développer une réflexion personnelle et à prendre un peu de hauteur par rapport à leur expérience. Même si l'on peut comprendre que les candidats ne soient pas enclins à prendre des risques en sortant d'un balisage rassurant, il est important que cette épreuve puisse permettre d'apprécier pleinement l'authenticité de la motivation ainsi que la singularité de la candidature.

Des compétences en matière de communication orale qui ne sont pas que de forme

Certes, il est nécessaire de rappeler les exigences de forme concernant l'oral : débit, gestuelle, posture, niveau de langage, sans oublier la présentation générale, c'est-à-dire la tenue vestimentaire et le maintien qui se doivent d'être à la hauteur de ce que l'on peut attendre d'un futur cadre.

Mais plus encore, c'est la qualité de la relation avec le jury qui doit faire l'objet de toutes les attentions de la part des candidats. Celle-ci commence dès les premiers contacts et si elle jugée souvent artificielle en début de prestation, elle peut se montrer parfois très (trop) relâchée en fin d'entretien.

Au-delà des aspects formels, les commissions apprécient tout particulièrement la fluidité de la relation avec le candidat ; celle-ci se développe à partir d'un exposé bien structuré avec un discours soigné et spontané. En outre, un effort est demandé au candidat pour aller à l'essentiel, c'est-à-dire son projet professionnel, en étant synthétique et cohérent avec le contenu du dossier. Une erreur souvent relevée consiste en une paraphrase, voire en une récitation pure et simple du rapport d'activités.

Les candidats concis, sans être sommaires ou vagues, qui s'engagent et prennent position, avec naturel, sincérité et précision du vocabulaire, sont très appréciés. À l'inverse, ceux qui abusent d'un langage convenu, de formules ronflantes ou simplement à la mode ou encore de citations incertaines, ne mettent pas toutes les chances de leur côté. Le jury apprécie les capacités d'argumentation, le pouvoir de conviction et d'adhésion des candidats.

Enfin, une commission fait remarquer qu'une émotivité excessive annihile souvent la pertinence des propos, interdisant ainsi de percevoir les qualités réelles du candidat. La présence du jury peut perturber le candidat, c'est pourquoi il est important de maîtriser cette émotivité, et de gérer

son stress durant toute la durée de l'entretien. Cette remarque est à rapprocher de l'importance, vue plus haut, accordée à la qualité de la préparation à l'oral.

Des contenus et des attitudes révélatrices de la capacité à exercer la fonction d'IEN

Les candidats qui réussissent démontrent une aisance naturelle faite d'une vision claire et d'analyses solides, qu'il ne faut pas confondre avec l'aplomb et l'impudence. À l'inverse, la versatilité de certains candidats qui se replient, voire se contredisent à la moindre opposition, réelle ou supposée, n'est pas faite pour convaincre le jury de la pertinence de leur candidature, eu égard aux exigences de la fonction.

Toujours au niveau de l'attitude, certains candidats peuvent confondre la manifestation de l'autorité institutionnelle et de l'assurance intellectuelle qu'on peut attendre d'un inspecteur avec une sorte de raideur dans l'entretien qui est assurément maladroite.

Sur le fond, nous retrouvons des remarques identiques à l'épreuve d'admissibilité notamment en ce qui concerne les candidats qui circonscrivent leur présentation à une description de leurs activités, certes en extrayant les compétences qu'ils ont acquises, mais en omettant d'en donner le sens au regard de la fonction visée. De même, les membres du jury attendent un renforcement de la dimension "expertise" dans l'exposé et l'entretien.

De nombreuses commissions déplorent chez la plupart des candidats la qualité de la réflexion didactique et pédagogique, trop superficielle ; il suffirait selon certains de mettre en œuvre une pédagogie de projets et de diminuer le temps de parole des professeurs au profit du temps de travail autonome des élèves pour régler toutes les difficultés. La projection dans l'exercice concret des responsabilités de pilotage des disciplines et de conseil n'est ainsi guère convaincante. Finalement, si actuellement les candidats peuvent avoir une bonne connaissance de la structure et une compétence administrative réelle, l'analyse des questions d'enseignement reste assez généralement insuffisante. Enfin, pour la plupart des candidats IEN EG, de réelles faiblesses apparaissent dans la discipline qui n'est pas la dominante.

Faire fonction ne constitue pas un sésame pour réussir le concours

Il est utile de préciser que le fait d'avoir fait fonction d'inspecteur, d'avoir été chargé d'une mission d'IEN ou « d'aide IEN », n'est pas un passeport pour l'accès au corps. Cela peut conduire les candidats à n'appréhender la fonction que par le prisme de la situation qu'ils connaissent, sans suffisamment interroger leur positionnement au sein du système et sans le rapporter à d'autres situations ou aux grands enjeux éducatifs. Il est cependant bon de rappeler que c'est une expérience qui permet de se familiariser avec les situations liées au métier et peut aider à construire un dossier, mais la commission cherchera toujours à apprécier la réalité des compétences acquises. De même ne peut-on pas se contenter de l'idée que l'accès aux fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale est le couronnement naturel d'une carrière d'enseignant, même brillante.

Les conseils aux candidats

Percevoir et travailler des éléments qui peuvent être rédhibitoires

Lors des échanges, certains aspects ont paru rédhibitoires aux membres du jury comme :

- l'ignorance du système éducatif, des changements qui l'ont marqué et des réalités du métier ;
- la méconnaissance grave des textes réglementaires et des programmes alors qu'il s'agit pour ces futurs cadres d'assurer des fonctions de pilotage, d'évaluation et d'accompagnement ;
- un projet de carrière et une posture en faible adéquation avec la fonction ;
- des compétences insuffisantes ou insuffisamment transférables au regard des exigences du métier ;
- des capacités d'analyse et de réflexion incompatibles avec des missions d'encadrement pédagogique ;
- une insuffisance de préparation de l'épreuve.

Allier motivation, connaissance, compétence et projection dans la fonction

À l'inverse, les jurys apprécient particulièrement des entretiens sobres et constructifs, au cours desquels les candidats révèlent en engagement dans la fonction, un enthousiasme tempéré par une nécessaire rigueur et une réelle capacité de réflexion ; autant de qualités et de compétences qui caractérisent le métier d'inspecteur. Plus spécifiquement, quelques conseils peuvent être donnés :

- privilégier l'expression de motivations personnelles et authentiques à celles à caractère plus institutionnel ;
- démontrer une capacité à se projeter dans la fonction d'IEN ;
- prendre effectivement en compte les questions posées par le jury ;
- analyser le fonctionnement des EPLE et de la chaîne hiérarchique ;
- s'intéresser aux problématiques de la voie professionnelle et plus généralement à celles du système éducatif dans son ensemble ;
- développer par sa présence une relation fluide et de qualité avec le jury.

Annexes

Annexe 1 : données statistiques

Partie 1 : Candidats

A – LES DONNEES QUANTITATIVES

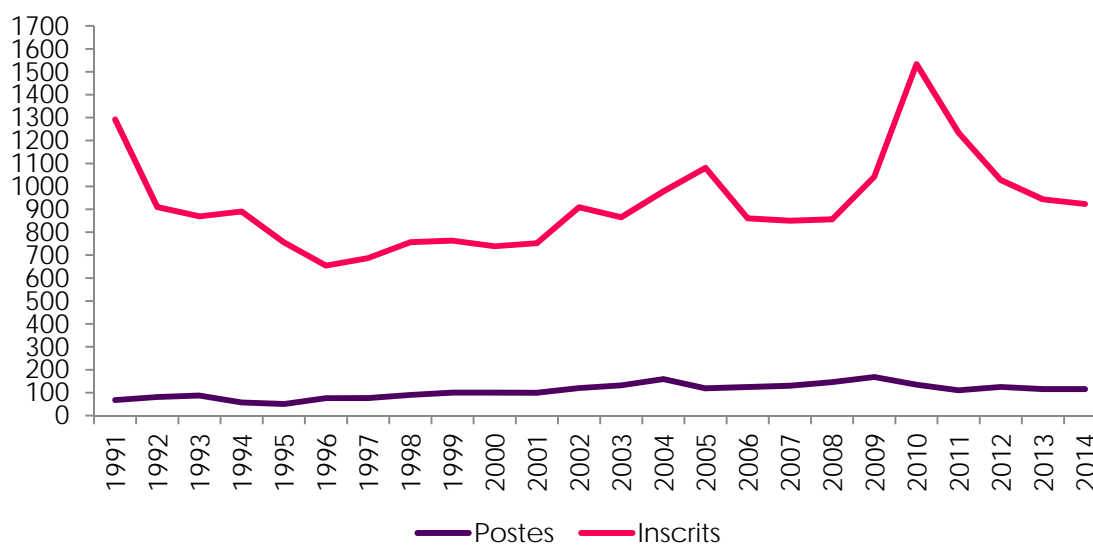
Le bilan de la session 2014

Postes	Inscrits internet	Dossiers examinés	Admissibles	Admis	Taux de réussite*	Taux de rendement
115	1288	923	265	115	12,50%	100%

Pour mémoire : résultats de la session 2013

Postes	Inscrits internet	Dossiers examinés	Admissibles	Admis	Taux de réussite*	Taux de rendement
115	1471	943	298	115	12,20%	100%

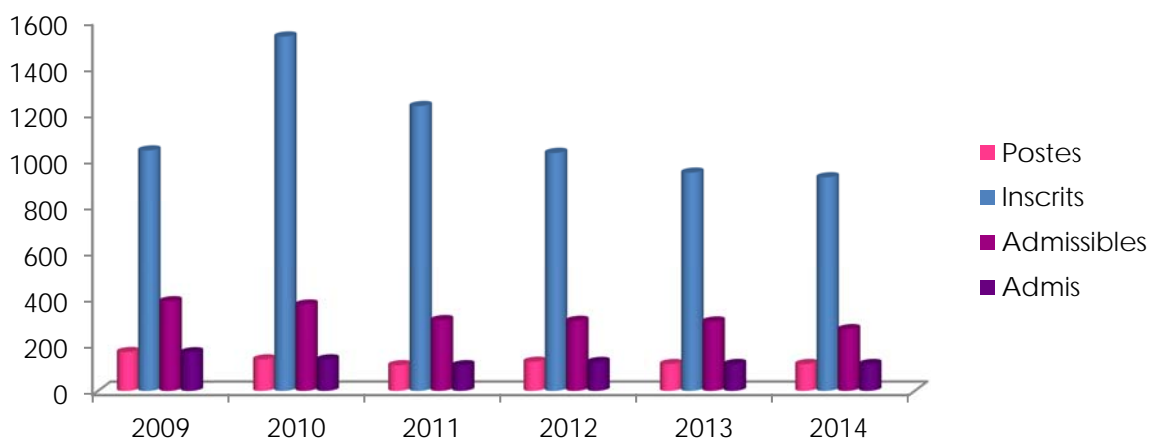
*Candidats admis/candidats inscrits



Le graphique ci-dessus est établi depuis la session 1991, année de la mise en application du décret statutaire des inspecteurs de l'éducation nationale.

Comparaison des 6 dernières sessions :

Evolution sur les 6 dernières années du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale



Les chiffres sont stables depuis 6 ans, avec un nombre plus important d'inscrits en 2010.

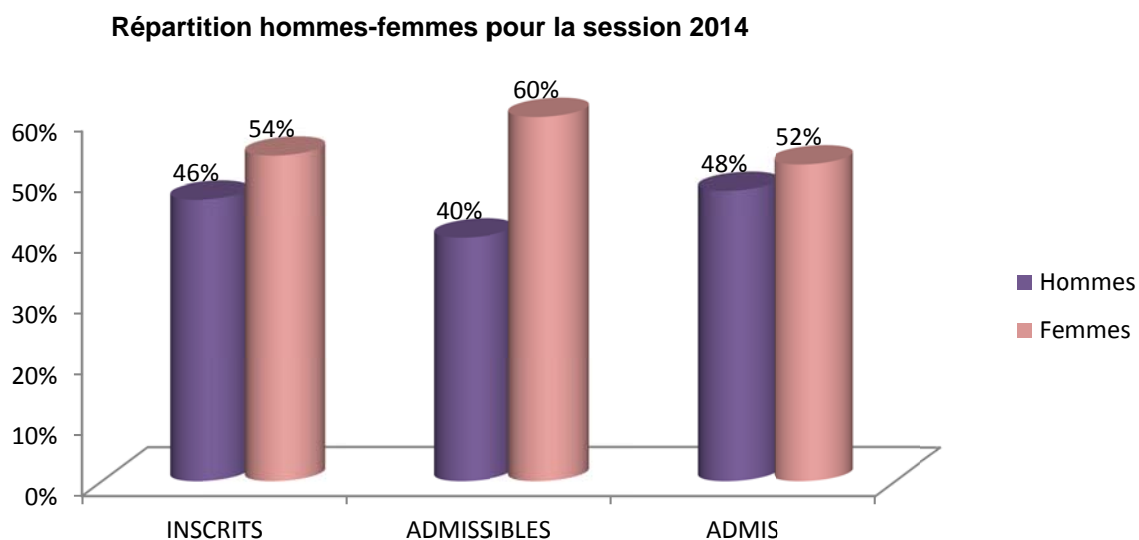
Taux de réussite par spécialité

Spécialités	Nombre de postes	Nombre d'inscrits	Ratio inscrits/postes	Admissibles	Ratio admissibles/postes	Admis	Taux de réussite (admis/inscrits)
1 ^{er} degré	75	610	8,13	166	2,21	75	12,30%
Information et orientation	12	61	5,08	30	2,50	12	19,67%
E.T. Economie et gestion	8	67	8,38	20	2,50	8	11,94%
E.T. SBSSA	2	19	9,50	6	3,00	2	10,53%
E.T. STI Dom : Sc. Industrielles	8	89	11,13	20	2,50	8	8,99%
Sous-total Enseignement technique	18	175	9,72	46	2,56	18	10,29%
EG-Lettres Langues vivantes Dom : Anglais	2	11	5,50	4	2,00	2	18,18%
EG Lettres Histoire-géographie Dom : Histoire-géographie	3	19	6,33	7	2,33	3	15,79%
EG Lettres Histoire-géographie Dom : Lettres	2	18	9,00	5	2,50	2	11,11%
EG Mathématiques Sc physiques et chimiques	3	29	9,67	7	2,33	3	10,34%
Sous-total Enseignement général	10	77	7,70	23	2,30	10	12,99%
Total	115	923	8,2	265	2,30	115	12,46%

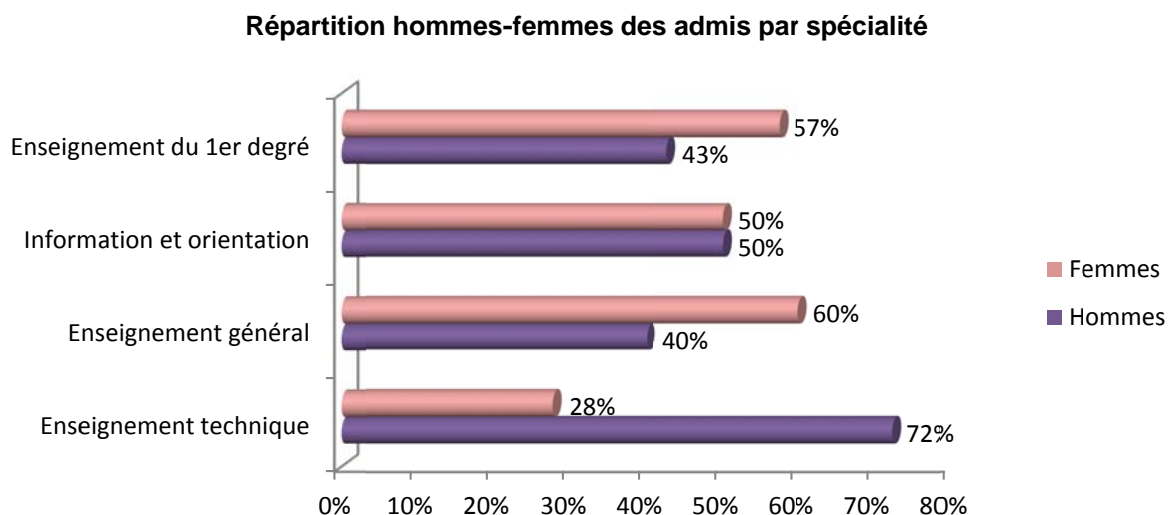
Le taux de réussite total est en légère augmentation en 2014 (et en particulier pour l'enseignement technique), avec néanmoins une baisse en Information et Orientation et en Lettres Histoire-Géographie dominante Histoire-Géographie.

B – LE PROFIL DES CANDIDATS

La répartition hommes-femmes

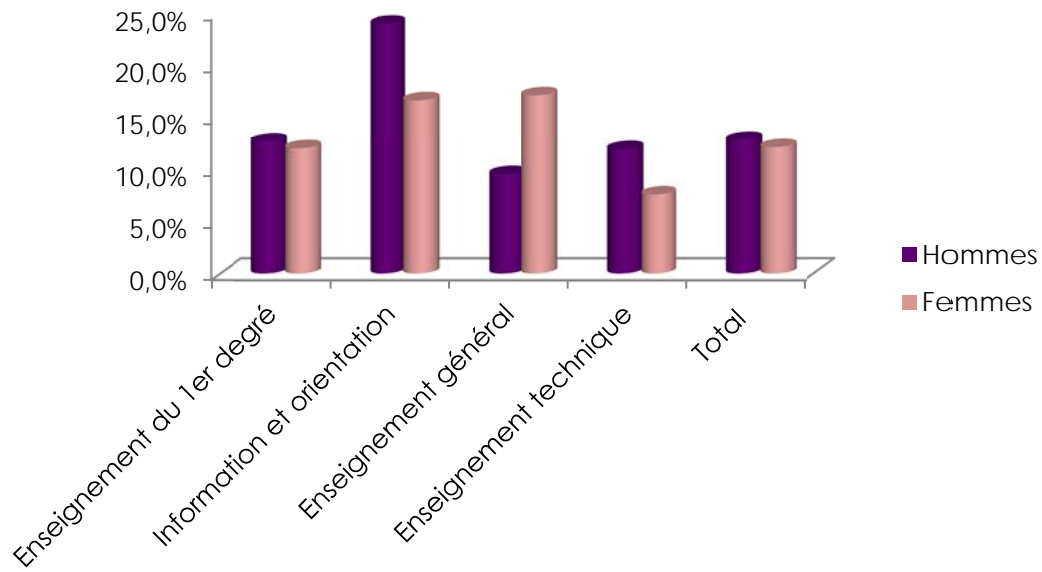


La répartition hommes-femmes qui s'était inversée en 2013 (57.4% d'hommes et 42.6% de femmes) est plus équilibrée en 2014 (pour mémoire : ce taux était de 56% pour les femmes et 44% pour les hommes en 2012).



Le pourcentage de la répartition hommes-femmes des admis par spécialité s'est inversé en enseignement du 1^{er} degré, s'est équilibré en Information et orientation, s'est accentué au profit des femmes en enseignement général, et s'est maintenu en enseignement technique par rapport à la session précédente.

Taux de réussite hommes-femmes par spécialité



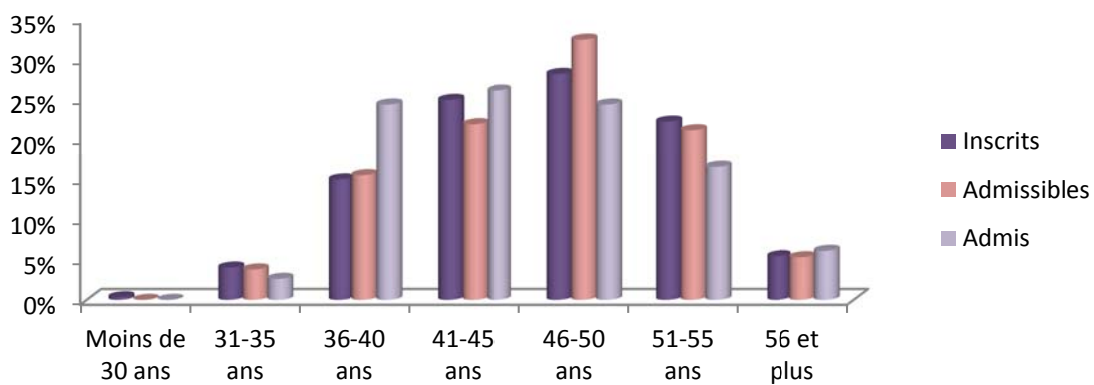
Le taux de réussite entre les deux sexes s'est équilibré pour l'enseignement du 1er degré, mais s'est inversé en Information et orientation. Il a évolué au profit des femmes en enseignement général et s'est maintenu en enseignement technique, si l'on compare ce taux avec celui de la session 2013.

L'âge des candidats

	Moyenne d'âge	Candidat le plus jeune	Candidat le plus âgé
Inscrits	46 ans	27 ans	62 ans
Admissibles	46 ans	31 ans	60 ans
Admis	45 ans	31 ans	60 ans

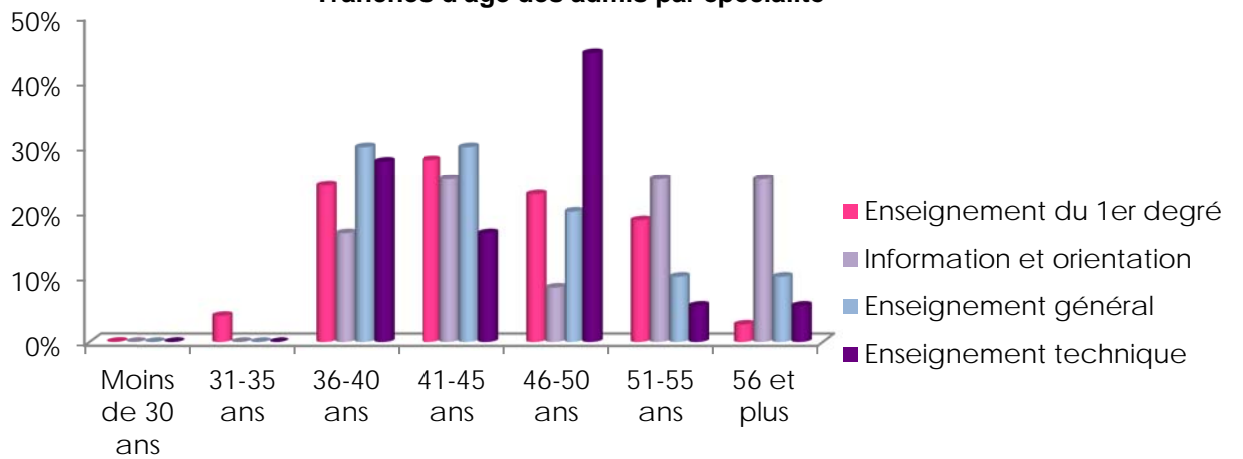
La moyenne d'âge des admis a légèrement augmenté par rapport aux sessions précédentes (44,2 ans en 2012 et 44,5 en 2013). Le plus jeune candidat inscrit a 27 ans, soit 2 ans de moins qu'en 2013.

Répartition par âge des candidats

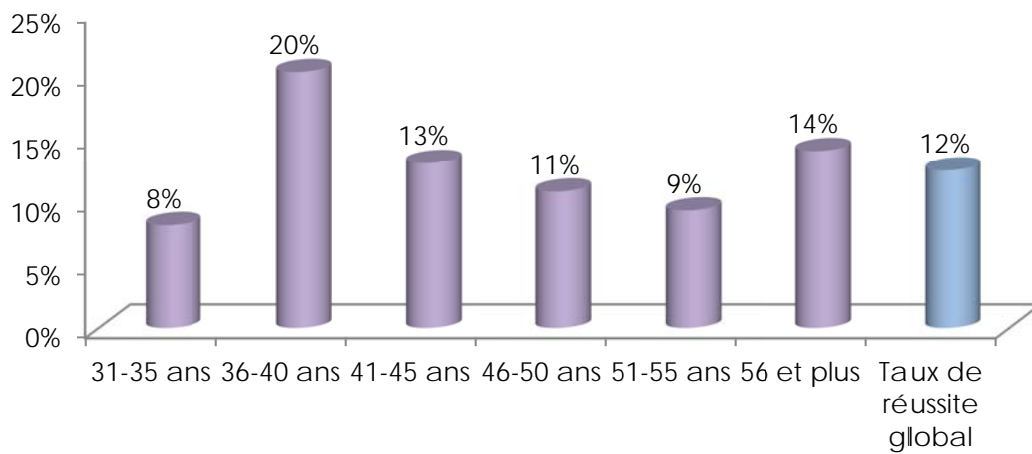


La tranche d'âge des 46-50 ans est celle qui comporte le plus de candidats admissibles et inscrits, et celle des 41-45 ans le plus de lauréats.

Tranches d'âge des admis par spécialité



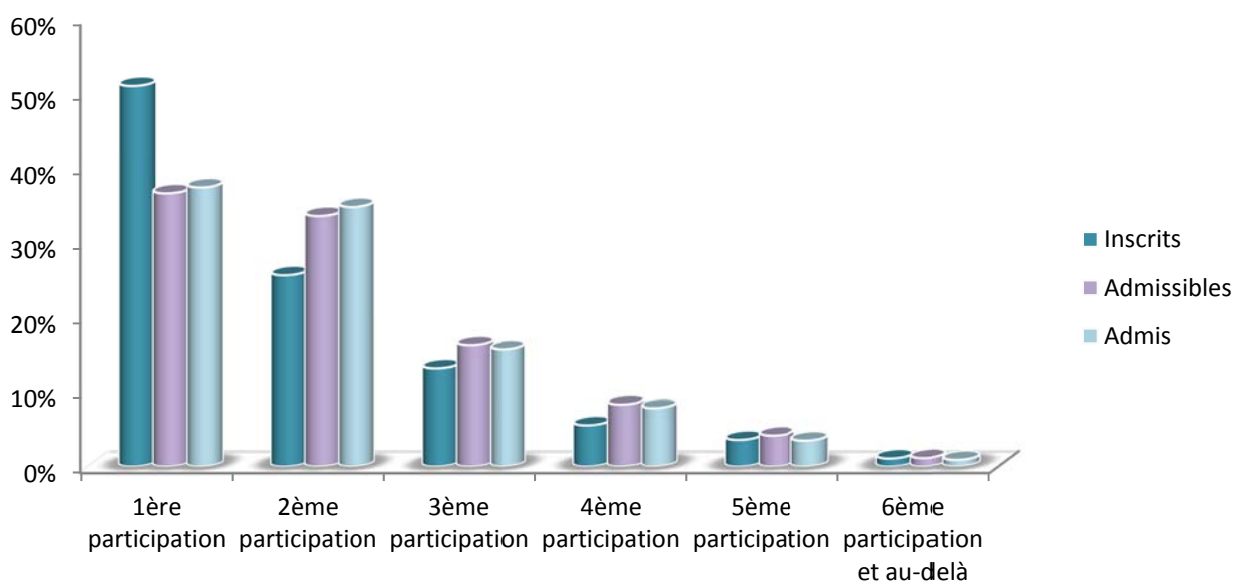
Taux de réussite par tranche d'âge



Le nombre de participations des candidats au concours IEN

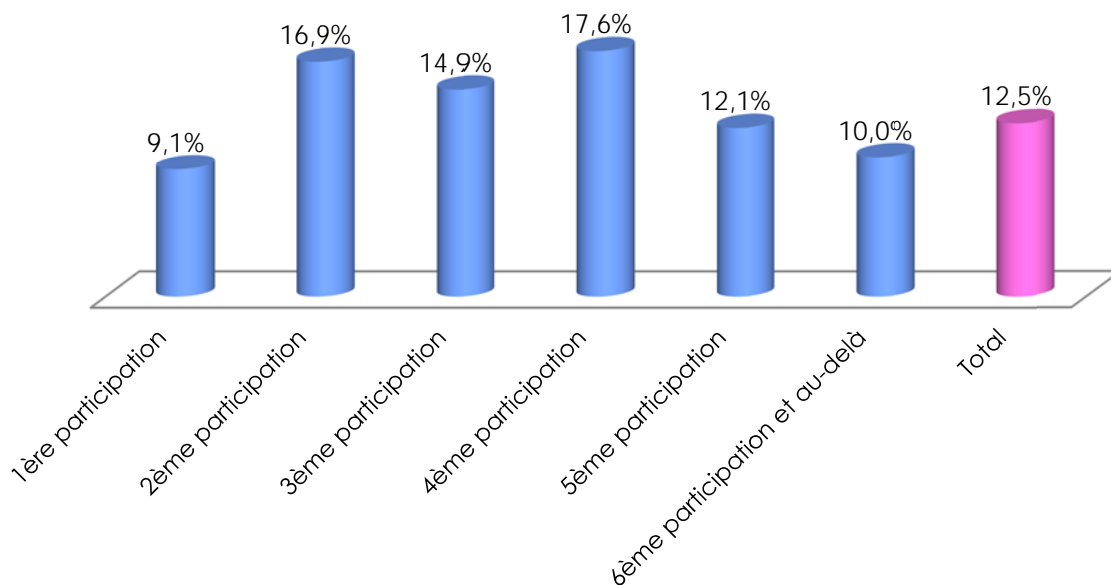
Toutes les données étudiées dans cette rubrique sont renseignées par les candidats lors de leur inscription et sont donc déclaratives.

Répartition des candidats par nombre de participations

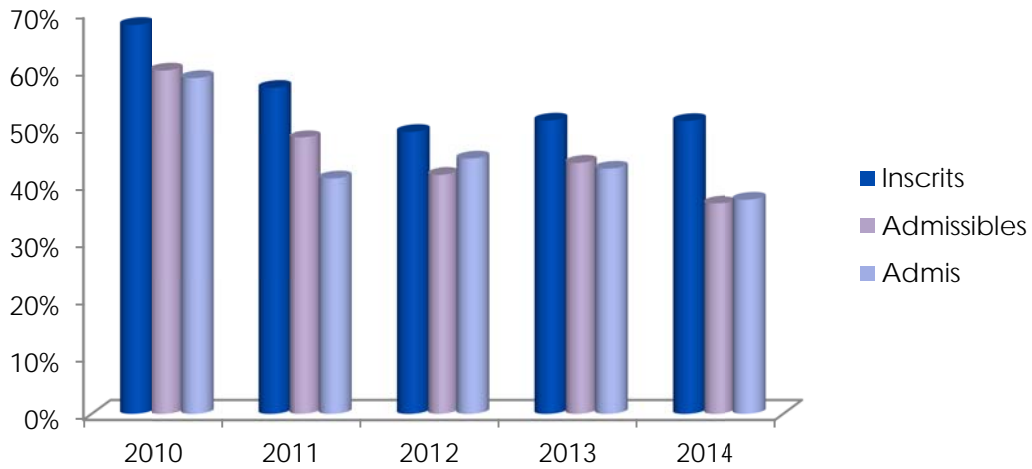


Le taux d'inscrits se présentant au concours pour la 1^{ère} fois est identique à la session précédente (51%) mais il a baissé pour les candidats admis (37% alors qu'il s'élevait à 42% en 2013 et 44% en 2012).

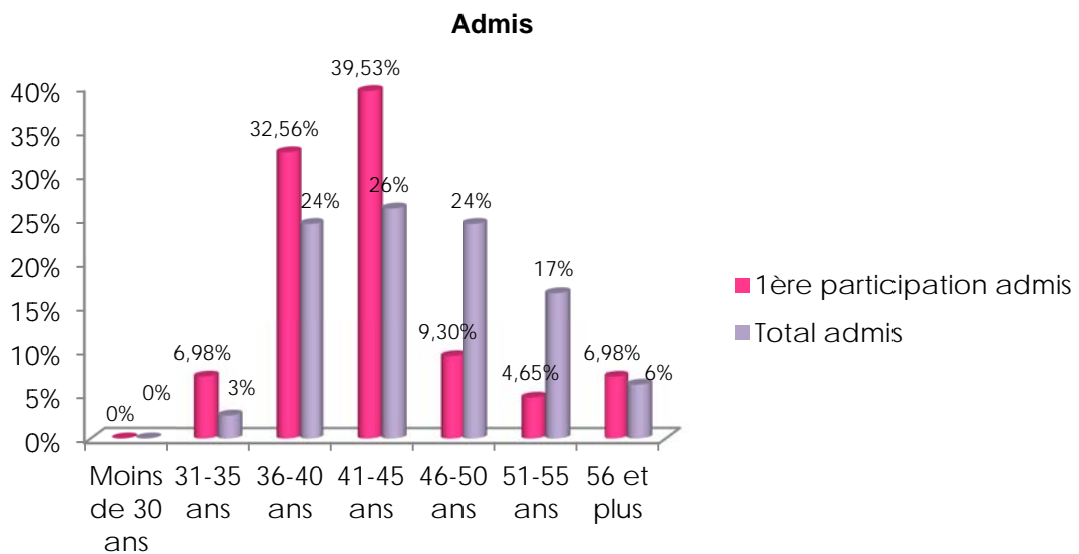
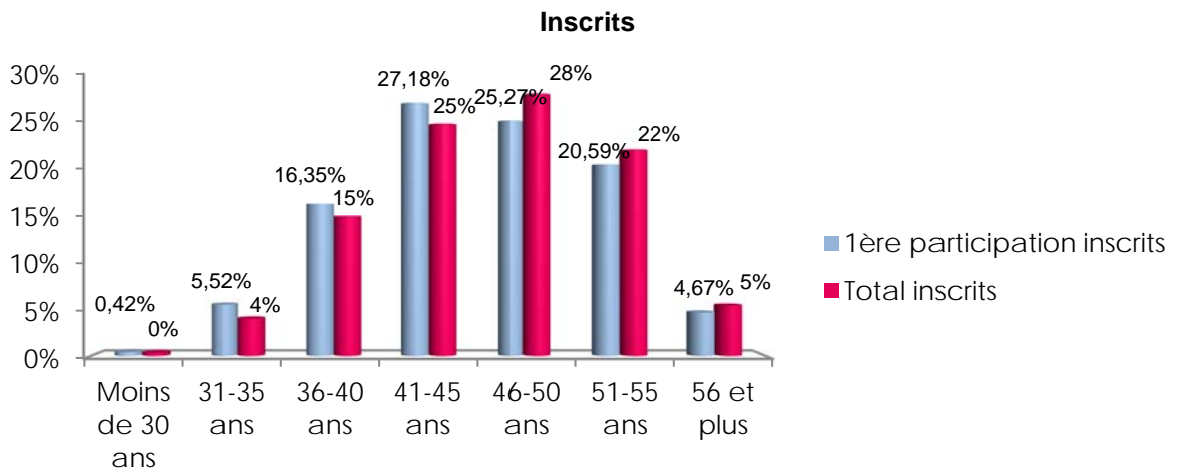
Taux de réussite par nombre de participations



Pourcentage des candidats se présentant au concours pour la 1ère fois depuis la session 2010

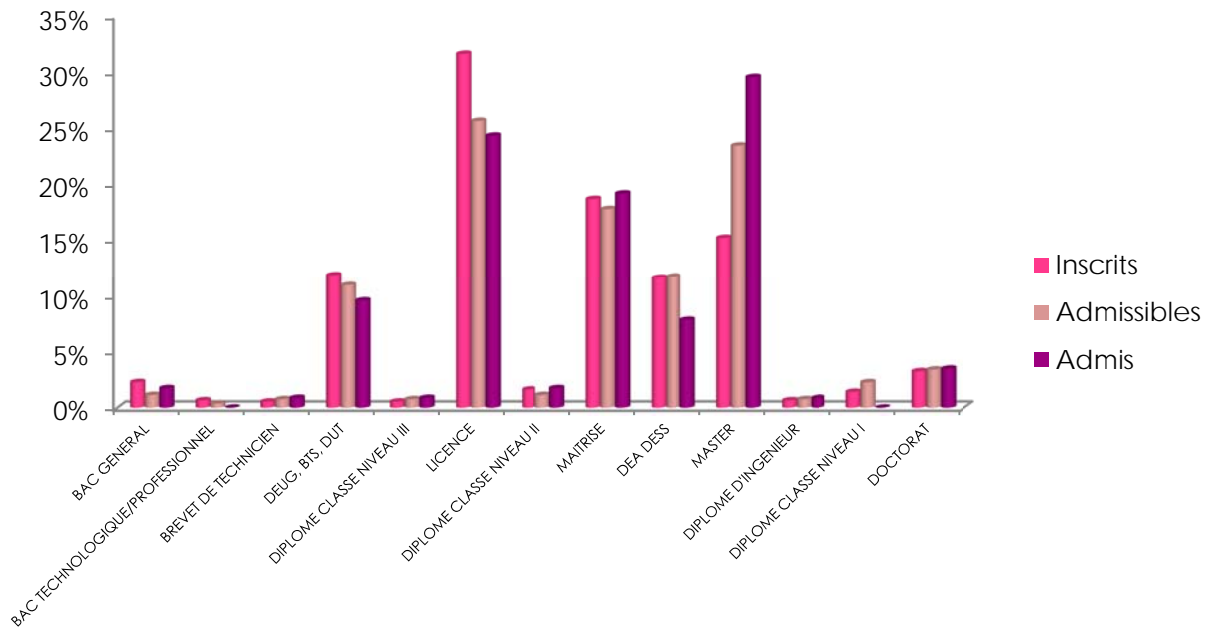


Répartition par tranche d'âge

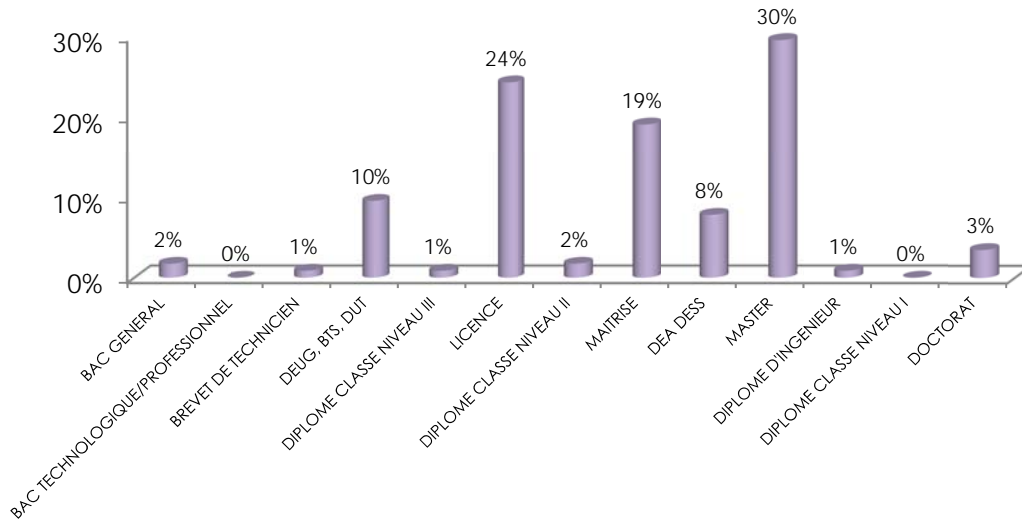


Niveau de diplôme des candidats

Représentativité des diplômes aux différents stades du concours



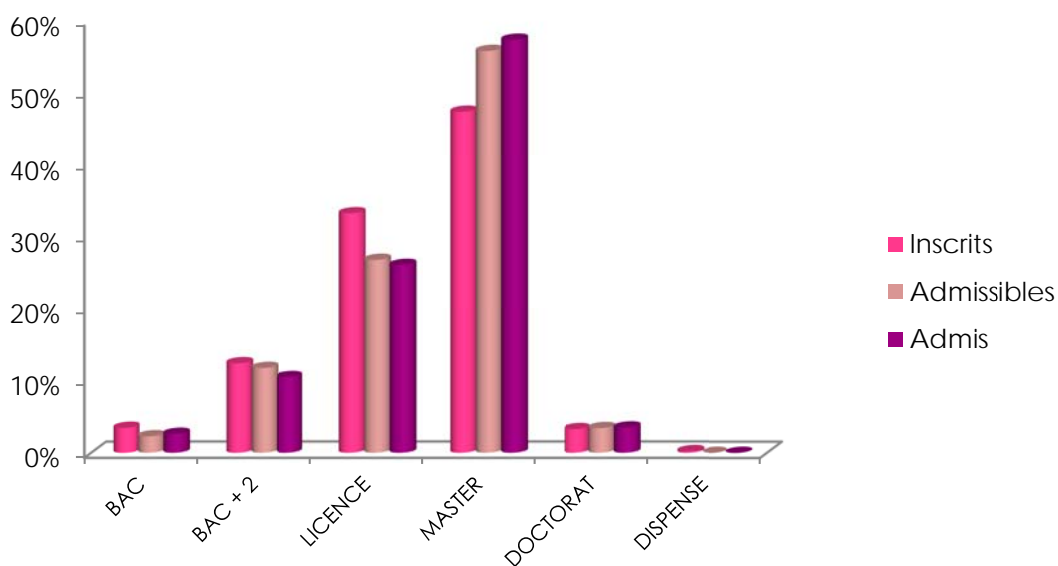
Taux de réussite par diplôme



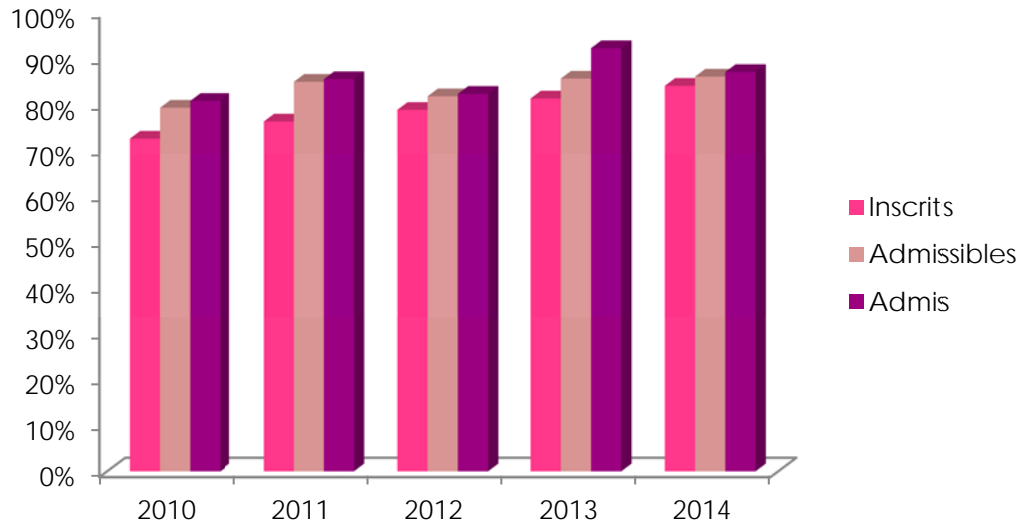
Les titulaires d'un master ont un taux de réussite supérieur à la moyenne et représentent un tiers des lauréats.

Classification des diplômes : un regroupement par niveau de diplôme permet de mieux appréhender le niveau des candidats.

INFRA-BAC	BEP BEPC Brevet des Collèges CAP Diplôme homologué au niveau V Sans Diplôme
BAC	BAC général BAC techno/professionnel Brevet professionnel Brevet de technicien Diplôme homologué au niveau IV
BAC + 2	DEUG BTS DUT Diplôme homologué au niveau III
LICENCE	Licence Diplôme homologué au niveau II
MASTER	Maîtrise Master DEA DESS Diplôme d'ingénieur Diplôme homologué au niveau I
DOCTORAT	Doctorat

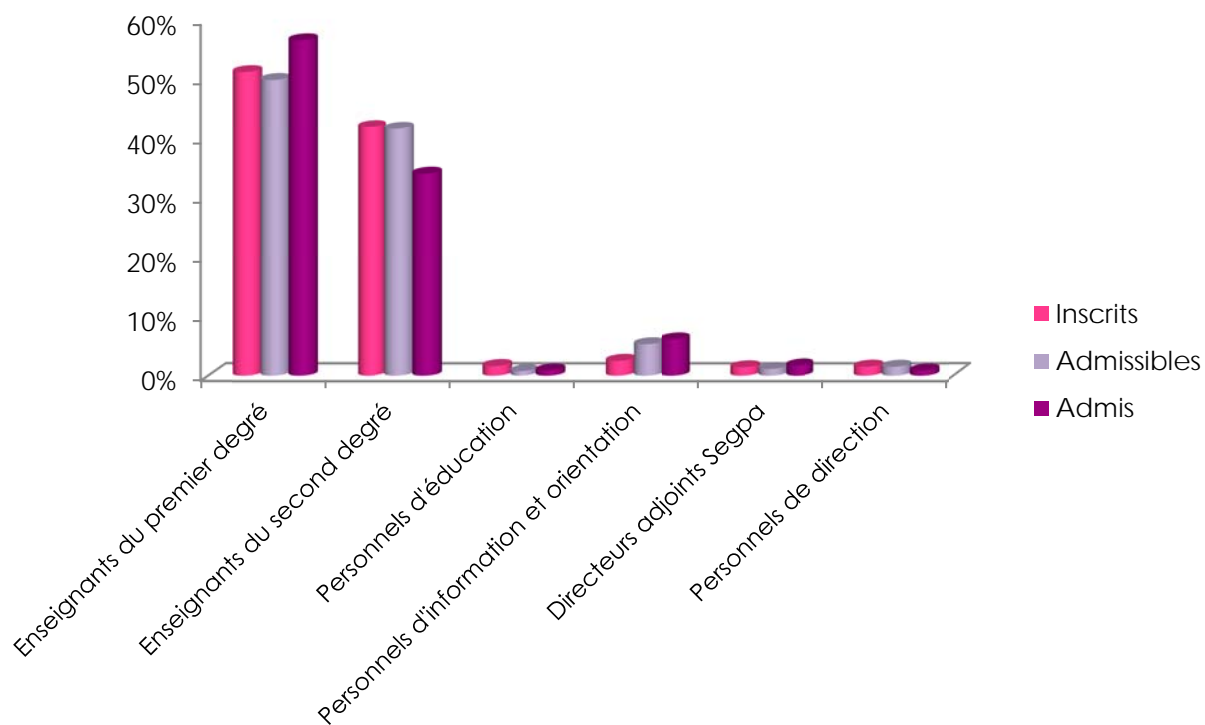


Représentativité des diplômes égaux ou supérieurs à la licence



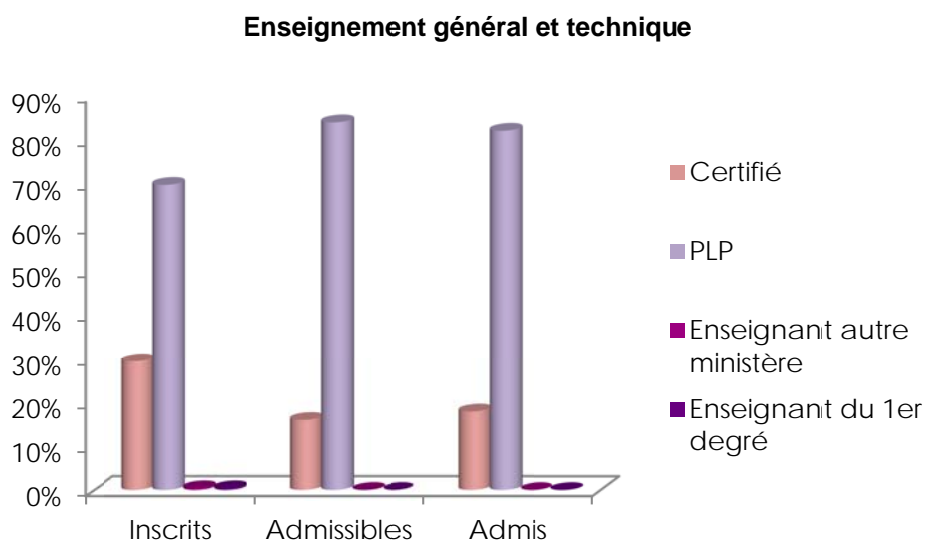
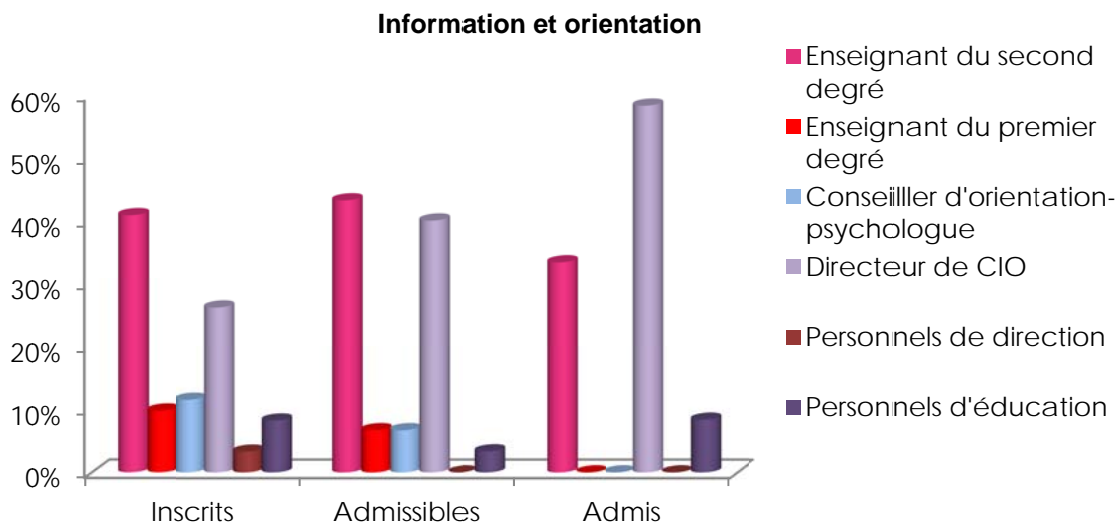
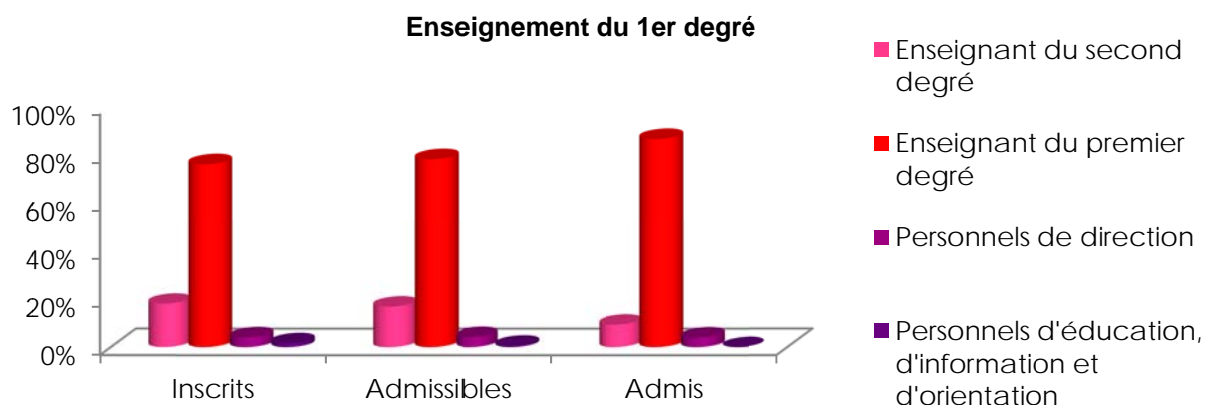
Pour cette session, 87% des admis ont un diplôme au moins égal à la licence (92% en 2013 et 82% en 2012).

Le corps d'origine des candidats



Plus d'un tiers des lauréats (39 sur 115) est issu du corps des enseignants du second degré (dont 23 PLP).

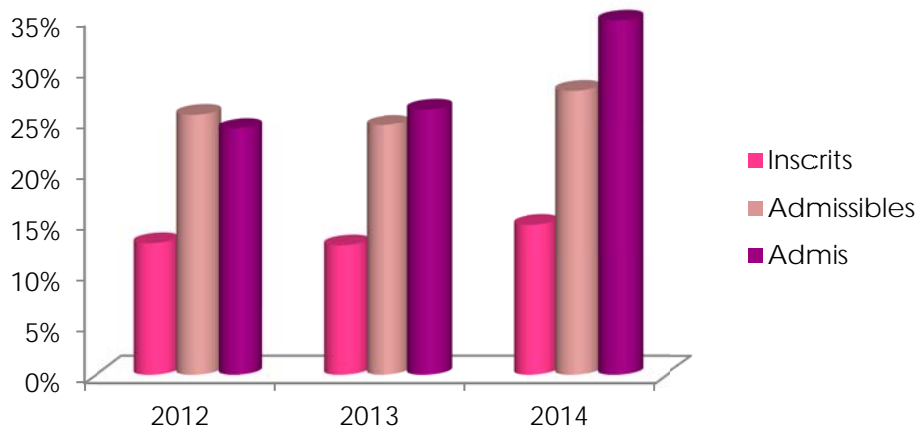
Corps d'origine des candidats par spécialité



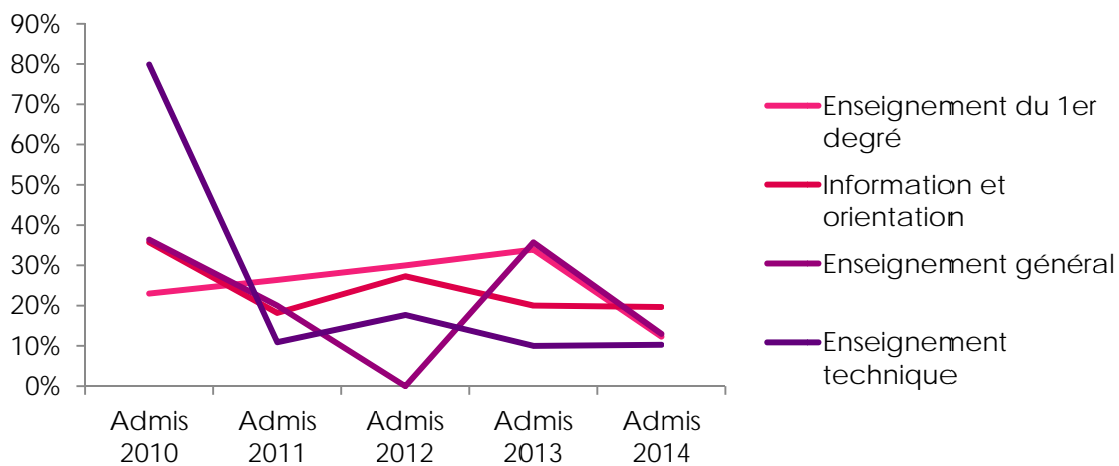
Candidats faisant fonction d'IEN

	Total des candidats	Candidats faisant fonction	Session 2014	Rappel 2013	Rappel 2012	Rappel 2011	Rappel 2010
Inscrits	923	136	14,73%	12,73%	12,94%	13,94%	11,81%
Admissibles	265	74	27,92%	24,50%	25,58%	25,66%	22,10%
Admis	115	40	34,78%	26,09%	24,19%	31,82%	25,19%

Proportion de faisant fonction pour les sessions 2012-2013-2014



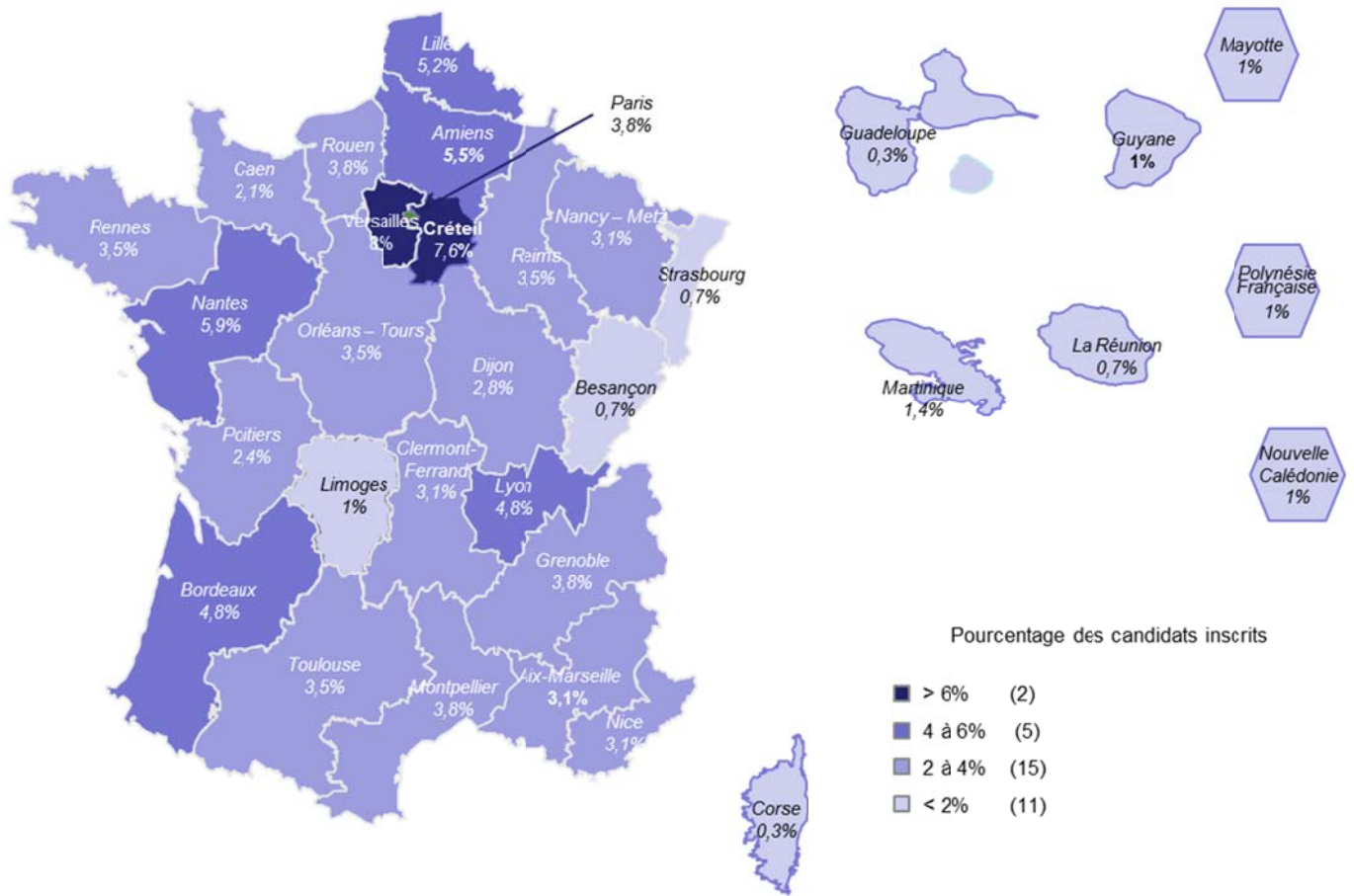
Taux de réussite des candidats faisant fonction, par spécialité, depuis 2010



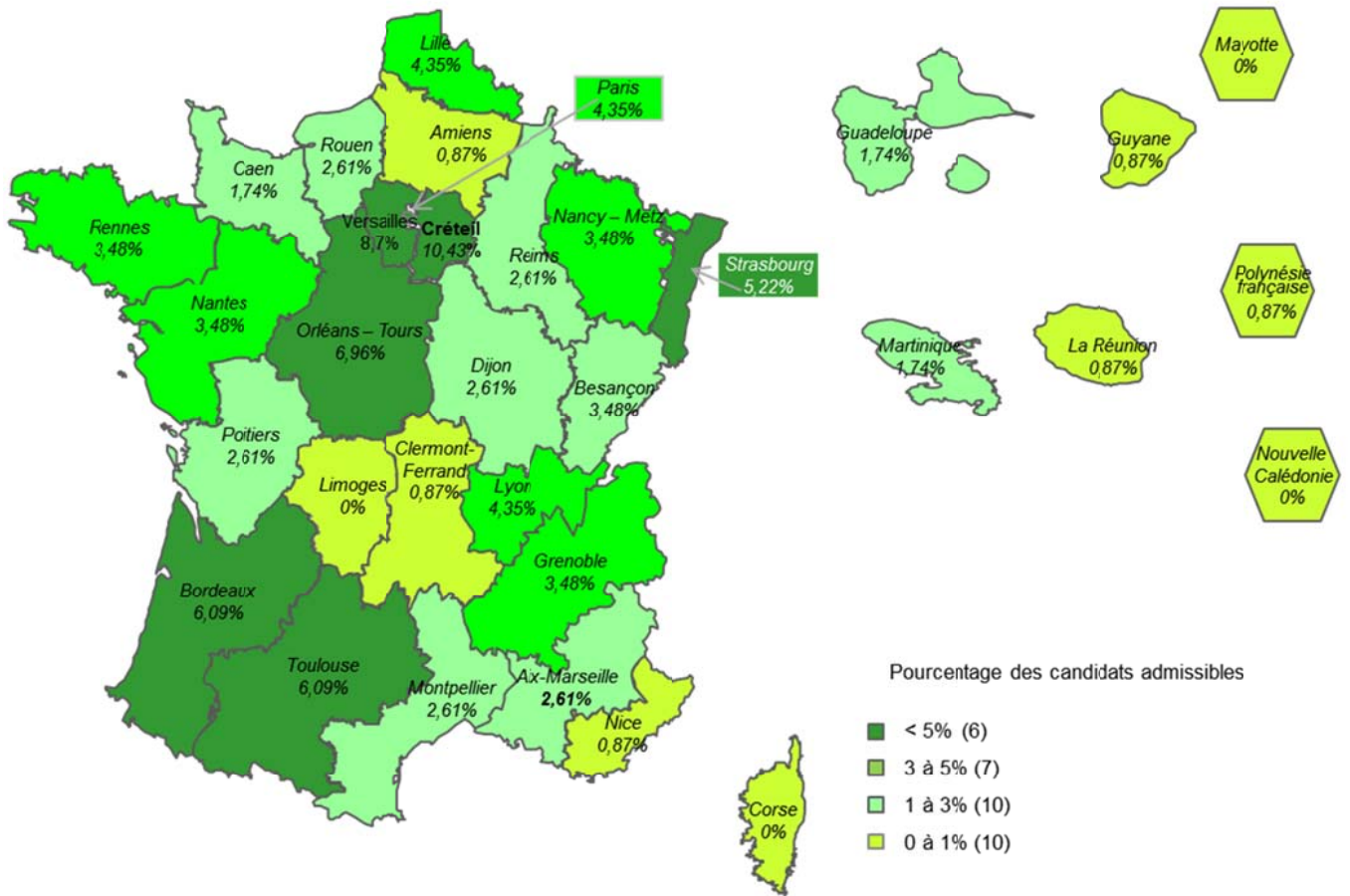
Origine géographique des candidats

ACADEMIES	INSCRITS	ADMISSIBLES	ADMIS	% INSCRITS	% ADMISSIBLES	% ADMIS	TAUX DE REUSSITE ACADEMIQUE 2014
AIX-MARSEILLE	43	10	3	4,66%	3,77%	2,61%	6,98%
AMIENS	36	8	1	3,90%	3,02%	0,87%	2,78%
BESANCON	20	7	4	2,17%	2,64%	3,48%	20,00%
BORDEAUX	27	12	7	2,93%	4,53%	6,09%	25,93%
CAEN	20	6	2	2,17%	2,26%	1,74%	10,00%
CLERMONT-FERRAND	13	5	1	1,41%	1,89%	0,87%	7,69%
CORSE	4	1	0	0,43%	0,38%	0,00%	0,00%
CRETEIL	66	24	12	7,15%	9,06%	10,43%	18,18%
DIJON	22	7	3	2,38%	2,64%	2,61%	13,64%
GRENOBLE	28	8	4	3,03%	3,02%	3,48%	14,29%
GUADELOUPE	19	4	2	2,06%	1,51%	1,74%	10,53%
GUYANE	15	3	1	1,63%	1,13%	0,87%	6,67%
LA REUNION	32	6	1	3,47%	2,26%	0,87%	3,13%
LILLE	67	15	5	7,26%	5,66%	4,35%	7,46%
LIMOGES	5	0	0	0,54%	0,00%	0,00%	0,00%
LYON	40	7	5	4,33%	2,64%	4,35%	12,50%
MARTINIQUE	25	4	2	2,71%	1,51%	1,74%	8,00%
MAYOTTE	4	0	0	0,43%	0,00%	0,00%	0,00%
MONTPELLIER	29	10	3	3,14%	3,77%	2,61%	10,34%
NANCY-METZ	23	8	4	2,49%	3,02%	3,48%	17,39%
NANTES	22	8	4	2,38%	3,02%	3,48%	18,18%
NICE	32	4	1	3,47%	1,51%	0,87%	3,13%
NOUVELLE CALEDONIE	10	3	0	1,08%	1,13%	0,00%	0,00%
ORLEANS-TOURS	34	14	8	3,68%	5,28%	6,96%	23,53%
PARIS	41	15	5	4,44%	5,66%	4,35%	12,20%
POITIERS	22	5	3	2,38%	1,89%	2,61%	13,64%
POLYNESIE FRANCAISE	8	1	1	0,87%	0,38%	0,87%	12,50%
REIMS	22	7	3	2,38%	2,64%	2,61%	13,64%
RENNES	29	11	4	3,14%	4,15%	3,48%	13,79%
ROUEN	28	7	3	3,03%	2,64%	2,61%	10,71%
STRASBOURG	25	10	6	2,71%	3,77%	5,22%	24,00%
TOULOUSE	43	16	7	4,66%	6,04%	6,09%	16,28%
VERSAILLES	69	19	10	7,48%	7,17%	8,70%	14,49%
Total général	923	265	115	100,00%	100,00%	100,00%	12,46%

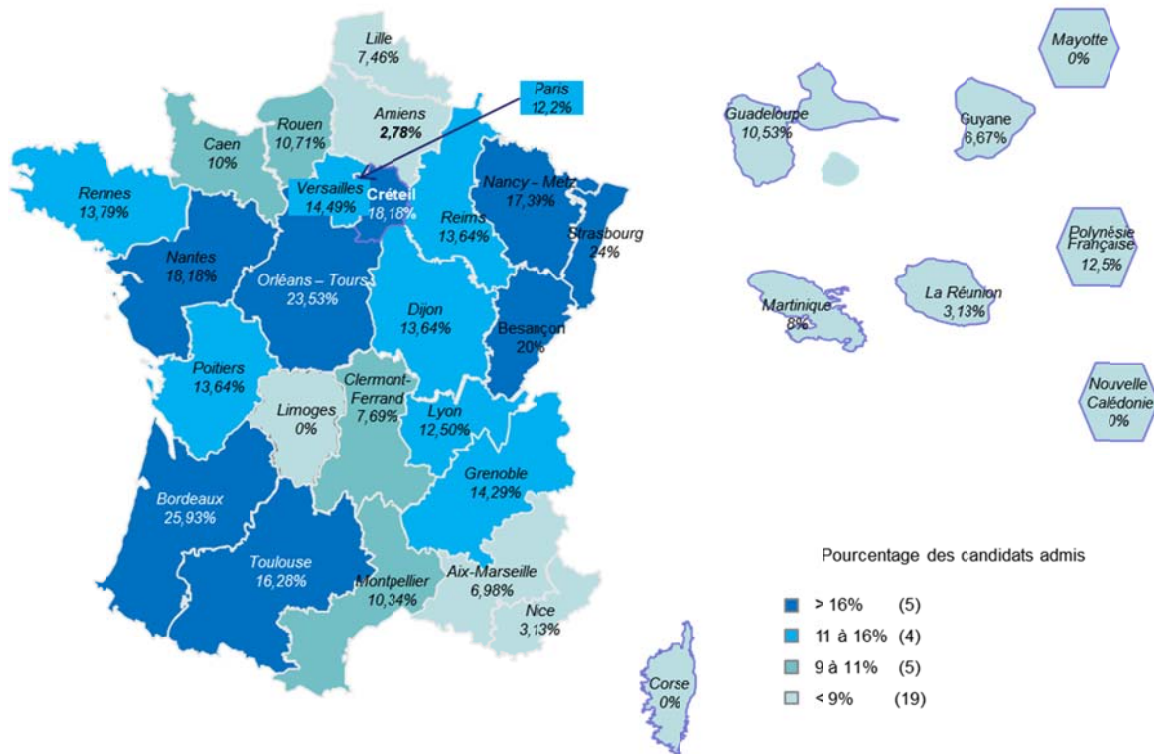
Répartition académique des candidats inscrits



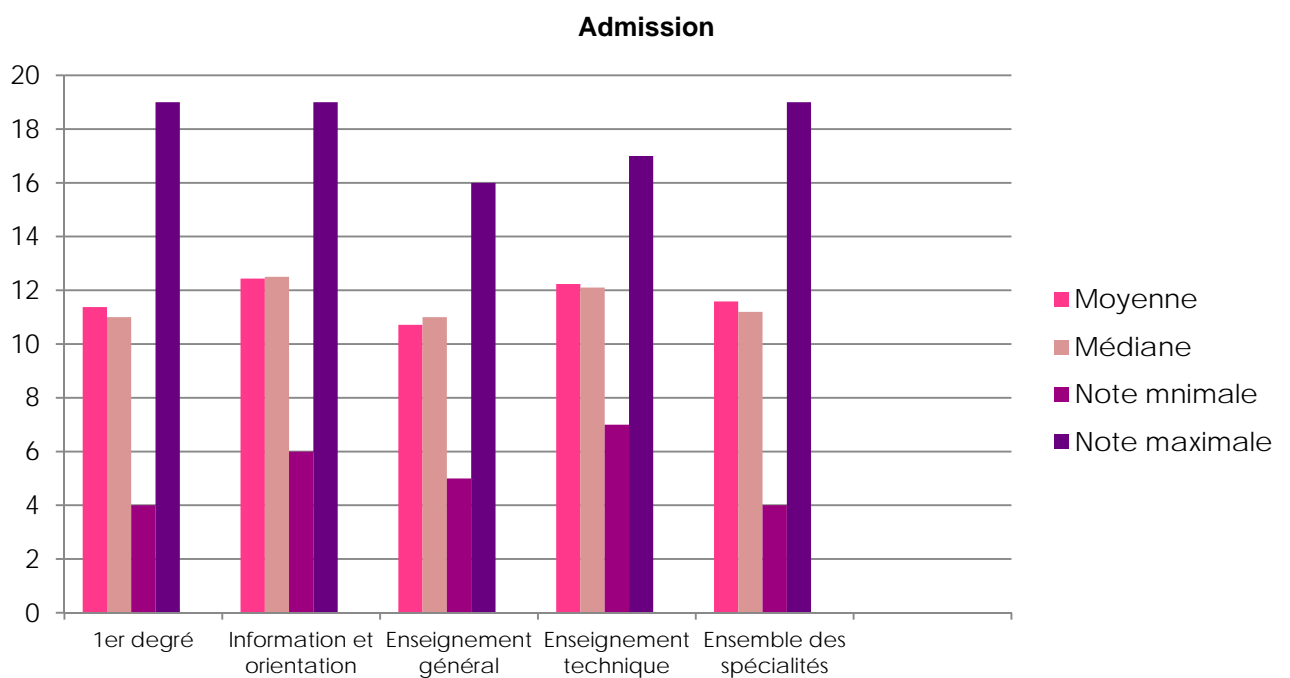
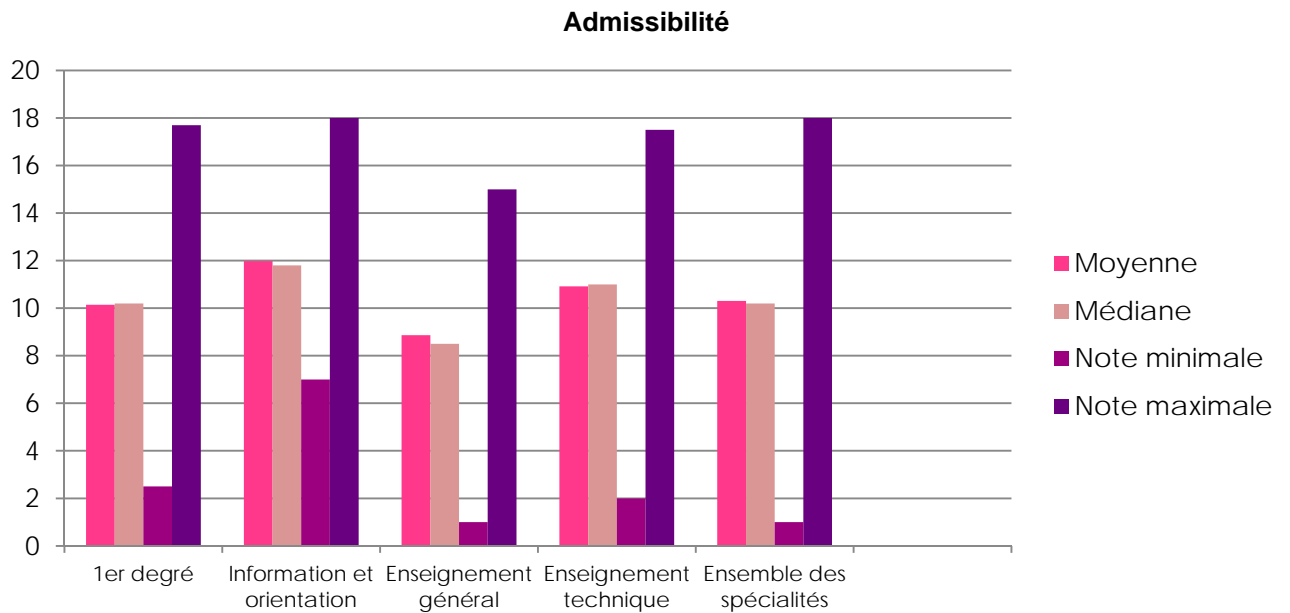
Répartition académique des candidats admis

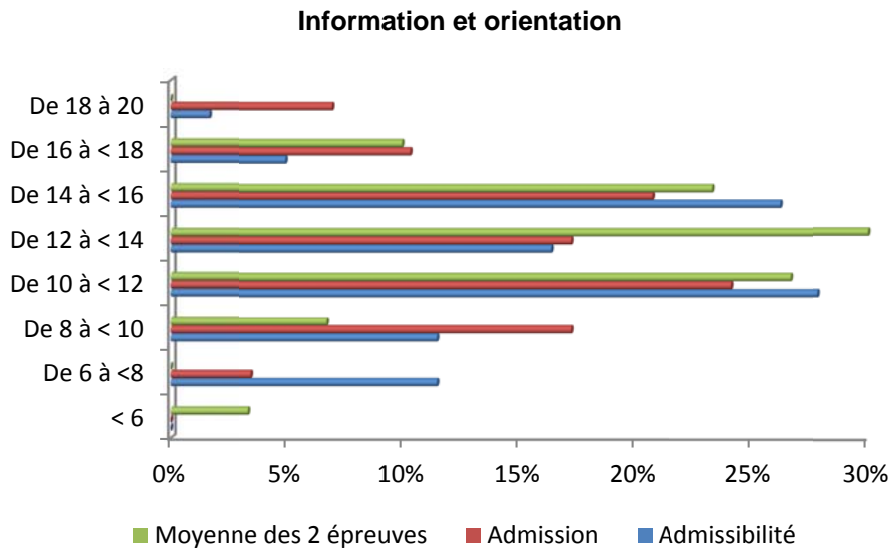
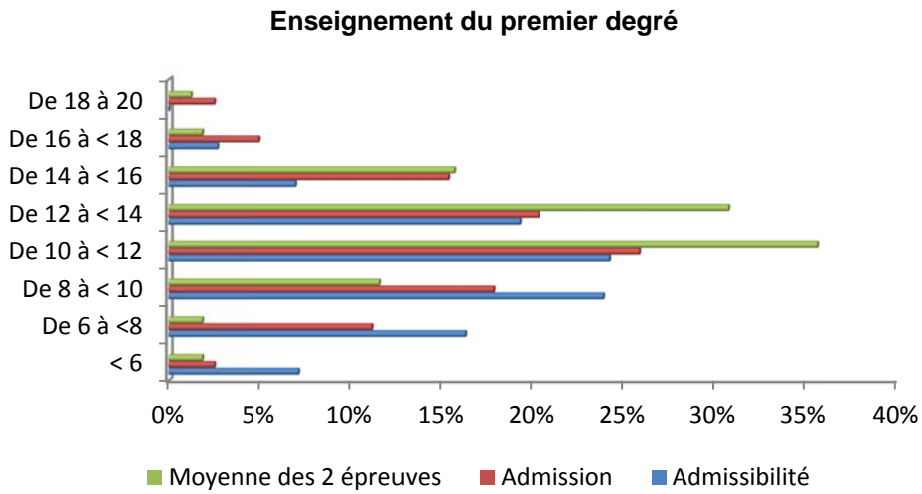
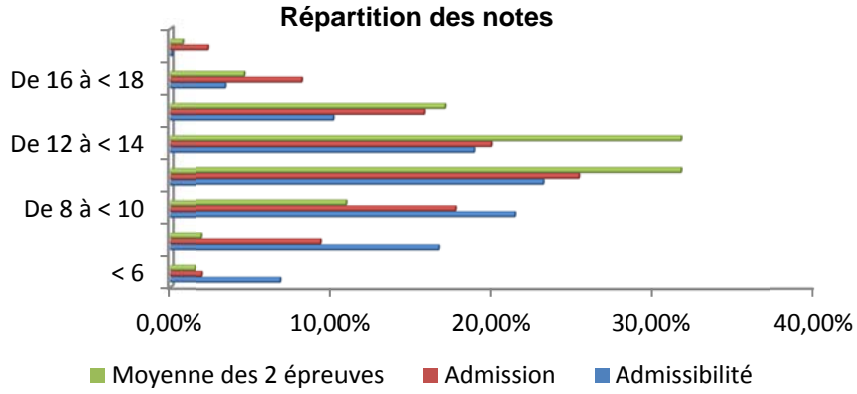


Taux de réussite par académie

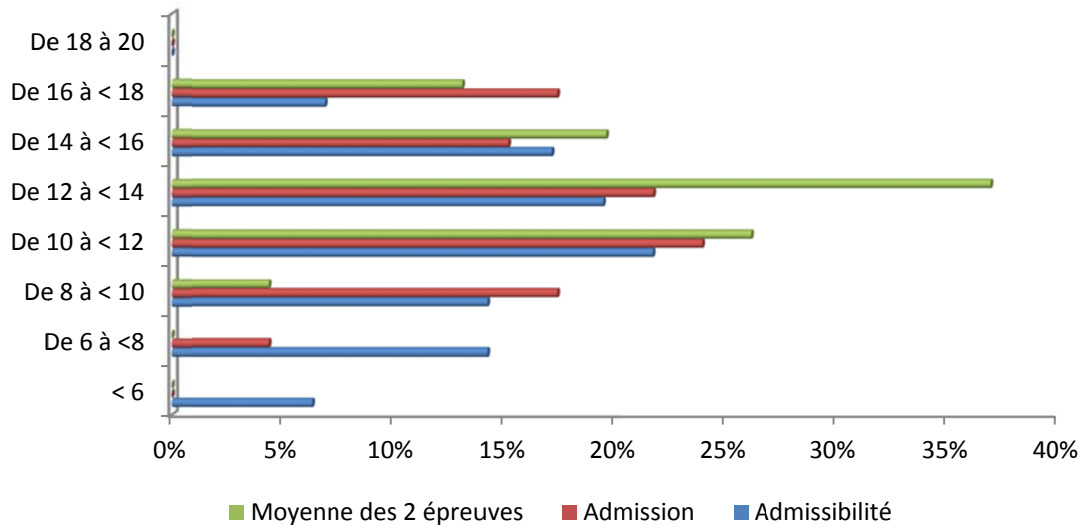


C – ETUDE SUR LA REPARTITION DES NOTES

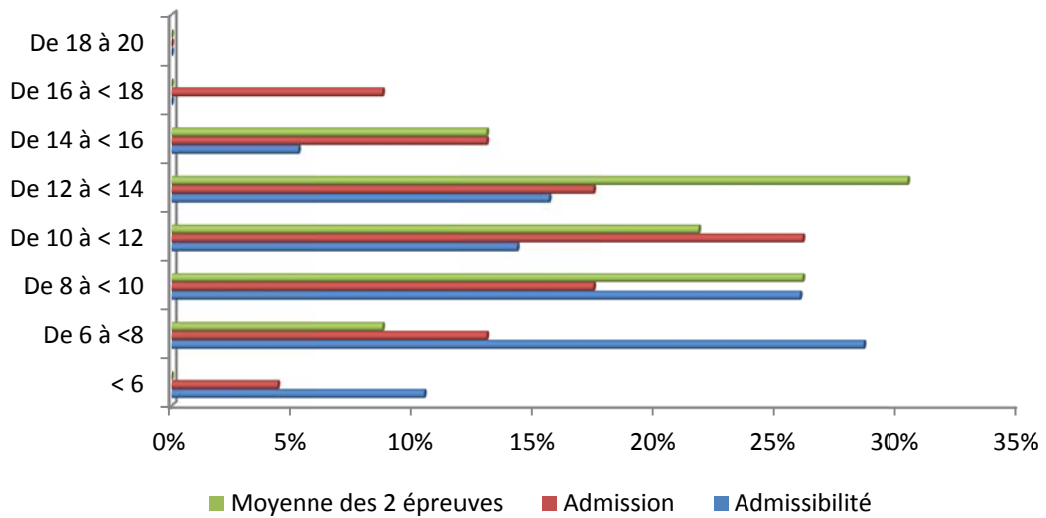




Enseignement technique



Enseignement général



Partie 2 : jury

A - COMPOSITION DU JURY

Président : M. PETREAULT Gilles, inspecteur général de l'éducation nationale

Vice-président : M. MICHEL Didier, inspecteur général de l'éducation nationale

Membres :

Mme AGBO SONAN Anne-Sophie, inspectrice de l'éducation nationale

Mme AUPAIX Rita, inspectrice de l'enseignement fondamental en Belgique

M. AUVERLOT Daniel, inspecteur général de l'éducation nationale

Mme BALLEREAU Anne, sous-préfète

M. BARBARANT Olivier, inspecteur général de l'éducation nationale

M. BELLIER Jean-Pierre, inspecteur général de l'éducation nationale

M. BERTON Philippe, inspecteur de l'éducation nationale

Mme BLOCH-MONTAGNER Patricia, inspectrice de l'éducation nationale

M. BOULAY François, directeur général adjoint éducation, culture, jeunesse et sport Conseil régional d'Aquitaine

Mme BOUYSSSE Viviane, inspectrice générale de l'éducation nationale

Mme BULTHEEL Suzanne, inspectrice de l'éducation nationale

Mme BUSSIERE Anne, attachée territoriale, responsable finance

Mme CARAGLIO Martine, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Mme CZERNIC Sophia, inspectrice de l'éducation nationale

M. CLAUS Philippe, inspecteur général de l'éducation nationale

M. CRISTOFARI Yves, inspecteur général de l'éducation nationale

M. DELAUBIER Jean-Pierre, inspecteur général de l'éducation nationale

Mme DENEUVILLE SLOMINSKI Francine, inspectrice de l'éducation nationale

Mme DESCARPENTRIES Hélène, inspectrice de l'éducation nationale

M. DURET Jean-Luc, inspecteur de l'éducation nationale

Mme FIS Dominique, inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale

Mme GAUBERT-MACON Christine, inspectrice générale de l'éducation nationale

Mme GUILLET Françoise, inspectrice générale de l'éducation nationale

M. JARDIN Pascal, inspecteur général de l'éducation nationale

M. JELLAB Aziz, inspecteur général de l'éducation nationale

Mme LAGADEC Brigitte, inspectrice de l'éducation nationale

M. LEBEAUME Joël, professeur d'université, doyen de faculté sciences humaines et sociales

Mme LELEU-GALLAND Eve, inspectrice de l'éducation nationale

Mme LELOUP Marie-Hélène, inspectrice générale de l'éducation nationale

M. LOARER Christian, inspecteur général de l'éducation nationale

Mme LOEFFEL Laurence, inspectrice générale de l'éducation nationale

Mme LOUVION Martine, inspectrice de l'éducation nationale

Mme MASSART Claudine, inspectrice de l'éducation nationale

Mme MAZZONI Claude, directrice territoriale

M. MC ELWEE James, inspecteur pédagogique au Royaume Uni

M. MISMACQUE Laurent, directeur régional au sein d'une société

Mme MONTI Françoise, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

M. OBERT Dominique, inspecteur général de l'éducation nationale

Mme ORVEN Christelle, inspectrice de l'éducation nationale

Mme PICHON Patricia, inspectrice de l'éducation nationale

Mme PRIGENT Lorène, consultante en développement des systèmes éducatifs

M. RICHET Bertrand, inspecteur général de l'éducation nationale

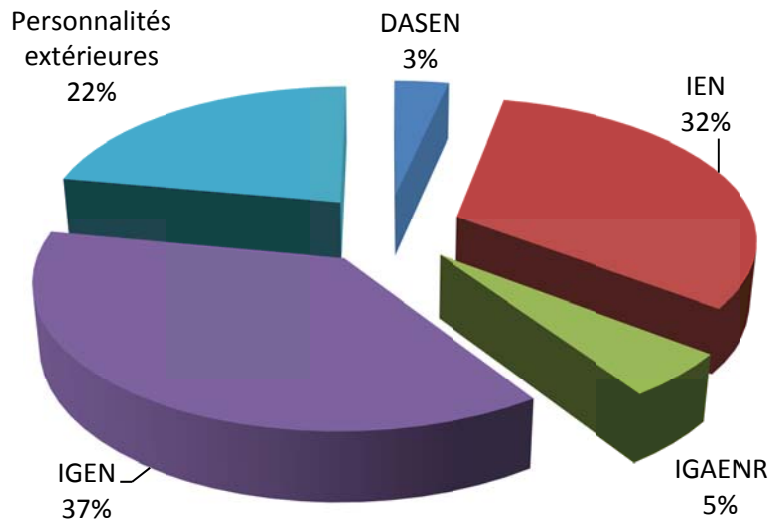
M. RINGARD-FLAMENT Jean-Charles, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Mme ROHEE COBO Marie-Françoise, inspectrice de l'éducation nationale
Mme SCHLUND Fabienne, inspectrice de l'éducation nationale
M. SCHMITT Jean-Michel, inspecteur général de l'éducation nationale
Mme SECHET Yolande, inspectrice de l'éducation nationale
Mme SEFSAF Farida, déléguée régionale formation
M. STORA Benjamin, inspecteur général de l'éducation nationale
M. TOUPRY Denis, inspecteur d'académie -directeur académique des services de l'éducation nationale
M. ULMANN Patrick, consultant en recrutement
Mme VASSAL Dominique, inspectrice de l'éducation nationale
M. VINARD Pierre, inspecteur général de l'éducation nationale
M. VIOLLIN Samuel, inspecteur général de l'éducation nationale
M. WALLON Didier, inspecteur de l'éducation nationale
M. WERMUTH Jacques, délégué national de la Fédération française du bâtiment pour l'enseignement supérieur
M. YEZNIKIAN Olivier, président de chambre de cour administrative d'appel

B – DONNEES CHIFFREES

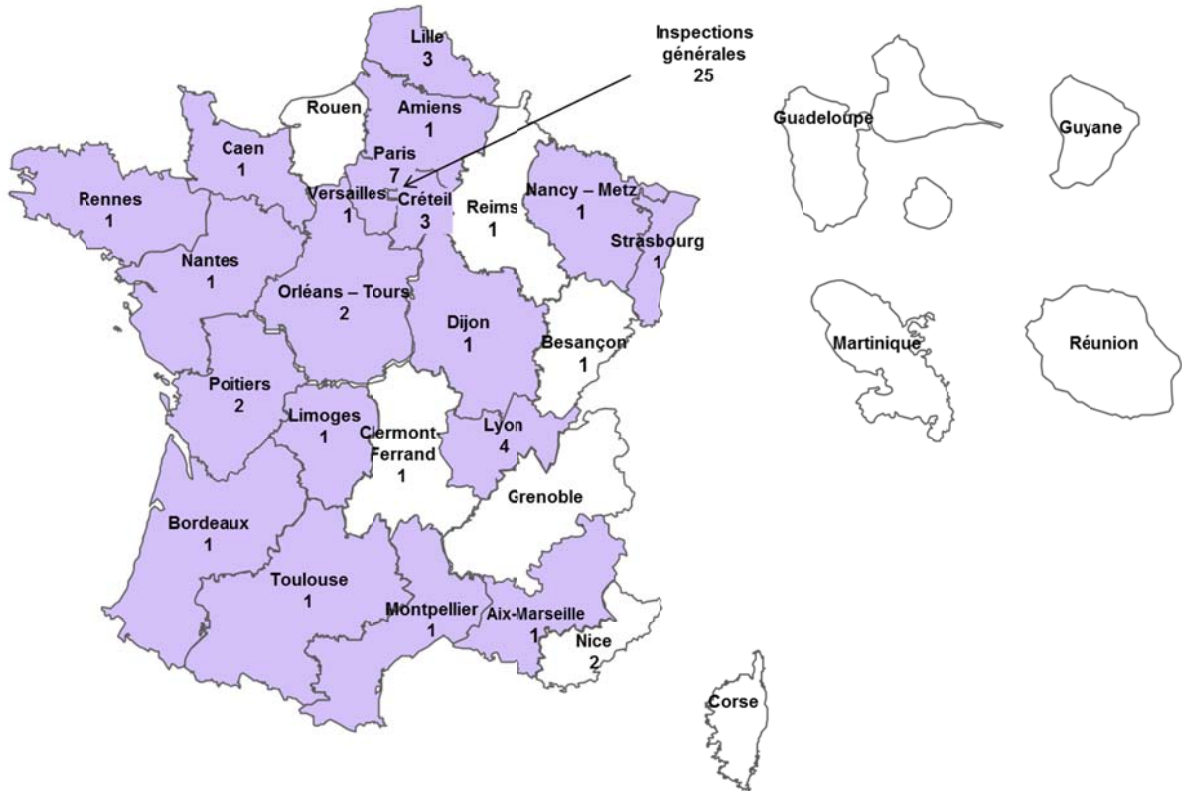
Répartition hommes-femmes



Origine professionnelle des membres du jury



Origine académique des membres de jury du concours IEN session 2014



Annexe 2 : textes réglementaires du concours

Extrait du décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Article 6

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 2

Le concours, qui prend en compte l'expérience et la formation préalable des candidats, est ouvert par spécialité. La liste de ces spécialités est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Peuvent faire acte de candidature les personnels qui remplissent, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, les deux conditions suivantes :

a) Etre fonctionnaire titulaire d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation ou d'orientation, de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et avoir accompli cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation, d'orientation, de direction ou d'encadrement.

b) Etre titulaire d'une licence ou justifier d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique ou appartenir au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps des professeurs des écoles, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des conseillers principaux d'éducation, au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Le concours est organisé sur épreuves suivant les dispositions fixées par arrêté. Le jury peut établir une liste complémentaire. Le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur cette liste ne peut excéder 50 % du nombre des postes offerts au concours.

Les conditions générales d'organisation du concours, la nature et le contenu des épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Les emplois mis au concours dans une spécialité qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au titre de cette spécialité peuvent être attribués aux candidats d'une autre spécialité.

NOTA:

Décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 art 16 : Les dispositions de l'article 6 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990, dans leur rédaction issue du présent décret, relatives aux conditions requises pour se présenter au concours et à la nature du concours s'appliquent à compter du 1er septembre 2010.

Article 7

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 3

La liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus est établie annuellement par spécialité, par un arrêté du ministre chargé de l'éducation pris après avis de la commission administrative paritaire nationale. Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation ou d'orientation ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité.

Les conditions d'inscription sur la liste sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste est établie.

Les candidatures sont transmises au ministre chargé de l'éducation accompagnées des avis motivés formulés par :

a) Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

b) Le recteur, en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation, ou le chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues au titre du présent article.

Lorsque le nombre des recrutements dans le corps par voie de concours n'est pas un multiple de quatre, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Article 8

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 4

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires. Au cours du stage, dont la durée est d'un an, ils reçoivent une formation dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessous.

NOTA:

Décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 art 17 : Les dispositions de l'article 8 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, relatives à la durée du stage s'appliquent aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux nommés stagiaires à compter du 1er septembre 2009.

Article 9

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 5

A l'issue du stage, les intéressés sont titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur proposition du recteur d'académie concerné qui recueille au préalable l'avis du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à accomplir une nouvelle année de stage qui n'entre pas en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les inspecteurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus faire acte de candidature au concours prévu à l'article 5 ci-dessus.

Arrêté 22 juin 2010 modifié (annexe 1 "référentiel métier") relatif à l'organisation générale des concours des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Article 1

Les concours ouverts pour le recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 22, premier alinéa, et 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, sont organisés dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

Modifié par Arrêté du 13 mai 2013 - art. 1

Le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale peut être ouvert pour chacune des quatre spécialités suivantes :

- 1° Enseignement du premier degré ;
- 2° Information et orientation ;
- 3° Enseignement technique, options :
 - économie et gestion ;
 - sciences et techniques industrielles (dominantes arts appliqués ; sciences industrielles)
 - sciences biologiques et sciences sociales appliquées ;
- 4° Enseignement général, options :
 - lettres - langues vivantes ;
 - lettres - histoire-géographie ;
 - mathématiques, sciences physiques et chimiques.

Les postes mis au concours peuvent préciser une dominante particulière à l'intérieur de chaque option.

Article 3

Modifié par Arrêté du 13 mai 2013 - art. 2

Le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux peut être ouvert pour chacune des spécialités suivantes :

- allemand ;
- anglais ;
- arabe ;
- espagnol ;
- italien ;
- hébreu ;
- portugais ;
- russe ;
- chinois ;
- langue des signes française ;
- arts plastiques ;
- économie et gestion ;

- éducation musicale ;
- éducation physique et sportive ;
- histoire-géographie ;
- lettres ;
- mathématiques ;
- philosophie ;
- sciences de la vie et de la terre ;
- biotechnologies génie biologique ;
- sciences médico-sociales ;
- sciences physiques et chimiques ;
- sciences économiques et sociales ;
- sciences et techniques industrielles (options arts appliqués ; sciences industrielles ;
- administration et vie scolaires.

Les postes mis au concours peuvent préciser une option à l'intérieur de chaque spécialité.

Article 4

Les concours mentionnés à l'article 1er sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004.

Article 5

Modifié par Arrêté du 13 mai 2013 - art. 3

L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat au regard du référentiel métier défini en annexe 1 au présent arrêté. Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel (coefficient 2) et dresse la liste par spécialité des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission. Cette épreuve fait l'objet d'une double correction.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe 2 au présent arrêté est adressé par le candidat au ministre chargé de l'éducation nationale dans le délai et selon les modalités fixés par les arrêtés d'ouverture de chacun des concours.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont ensuite transmis au jury par le service organisateur du concours.

Article 6

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury. Lors de cette épreuve, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle remis par le candidat et des deux dernières appréciations et évaluations dont il a fait l'objet. Cet entretien débute par un exposé du candidat portant sur son parcours et son activité professionnelle.

L'entretien doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans la spécialité, ses qualités de réflexion, ses connaissances, ses aptitudes et motivations professionnelles ainsi que sa capacité à se situer comme cadre dans son environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels d'inspection.

Durée de l'exposé : quinze minutes ; durée de l'entretien : quarante-cinq minutes ; coefficient : 4.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, au vu de la somme des notes coefficientées obtenues par les candidats aux épreuves d'admissibilité et d'admission, la liste des candidats déclarés admis et la liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, les ex aequo sont départagés par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale d'admission.

Article 7

Modifié par Arrêté du 13 mai 2013 - art. 4

Les jurys des concours mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ils comprennent des membres choisis parmi les catégories suivantes :

- membres des corps des inspections générales de l'éducation nationale ;
- membres de l'enseignement supérieur ;
- inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- personnels d'encadrement supérieur des services du ministère de l'éducation nationale
- personnalités extérieures choisies à raison de leur connaissance du système éducatif.

Le jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale comprend en outre des inspecteurs de l'éducation nationale.

Les présidents de jury sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ils sont assistés d'un vice-président nommé dans les mêmes conditions, lequel est appelé à remplacer le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - TITRE II : CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTE... (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - TITRE Ier : CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECT... (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 10 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 11 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 12 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 13 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 14 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 15 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 16 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 17 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 18 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 3 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 4 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 5 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 6 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 7 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 8 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 9 (VT)

Article 9

Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er septembre 2010 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe 1

Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

RÉFÉRENTIEL MÉTIER

(extrait du répertoire interministériel des métiers de l'Etat)

Inspecteurs de l'enseignement primaire

Définition du métier

Mettre en œuvre les politiques éducatives de l'enseignement primaire, exercer des missions de pilotage pédagogique, de management et de conseil.

Activités principales

Pilotage de l'action éducative à l'échelle de la circonscription ou du département.

Evaluation des enseignements, des écoles et des enseignants.

Suivi des évaluations nationales et analyse des résultats.

Gestion de la carte scolaire.

Mesure de l'efficacité de l'enseignement dispensé en fonction des résultats et des acquis des élèves.

Conseil aux enseignants, impulsion et développement des bonnes pratiques.

Détection des talents et promotion de ces derniers en lien avec les services de ressources humaines.

Conseil donné à le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et participation aux instances départementales.

Contribution aux principaux actes de gestion des personnels (recrutement, titularisation, évaluation, avancement, promotion et affectation).

Savoir-faire

Conduire des entretiens.

Evaluer les compétences et détecter des potentiels.

Travailler en équipe.

Evaluer et hiérarchiser des besoins.

Prévenir et gérer les conflits ou situations sensibles.

Jouer un rôle de conseil et d'aide à la décision.

Connaissances

Système éducatif et ses enjeux.

Techniques de management.

Techniques de conduite du changement.

Méthodologie de conduite de projet.

Notions sur la scolarisation et la prise en charge des élèves handicapés.

Technologies de l'information et de la communication/ culture internet.

Inspecteurs de l'enseignement secondaire

Définition du métier

Mettre en œuvre la politique éducative, exercer des missions de pilotage pédagogique, de management et de conseil.

Activités principales

Pilotage de l'action éducative dans l'académie.

Evaluation des pratiques des enseignants et des équipes disciplinaires ou pédagogiques, des enseignements et des établissements (suivi des évaluations nationales, analyse des résultats aux examens, etc.).

Vérification de la qualité et mesure de l'efficacité de l'enseignement dispensé (respect des programmes, applications des réformes, résultats et acquis des élèves).

Contribution aux principaux actes de gestion des personnels (recrutement, titularisation, évaluation, avancement, promotion et affectation).

Conseil aux enseignants, impulsion et développement des bonnes pratiques.

Détection des talents et promotion de ces derniers en lien avec les services de ressources humaines.

Conception d'actions de formation continue.

Conception des sujets et organisation des examens et concours en lien avec les services compétents.

Animation de groupes d'experts lors de l'écriture de programmes ou des référentiels de formation.

Savoir-faire

Conduire des entretiens.
Jouer un rôle de conseil et d'aide à la décision.
Evaluer les compétences et détecter des potentiels.
Initier et conduire des partenariats.
Réaliser des synthèses.
Travailler en équipe.
Connaissances
Système éducatif et ses enjeux.
Domaine disciplinaire.
Techniques de conduite du changement.
Techniques de management.
Méthodologie de conduite de projet.
Technologies de l'information et de la communication/ culture internet.
Environnement professionnel.

Annexe 2

Modifié par Arrêté du 13 mai 2013 - art. 5

RUBRIQUE DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

Identification du candidat ;

Parcours de formation :

- études professionnelles et/ou technologiques et/ou universitaires ;
- autres formations ;

Expérience professionnelle :

- recensement des services ou activités antérieurs en tant que fonctionnaire ;
- recensement des fonctions bénévoles ou toute autre activité à porter à la connaissance du jury ;
- sélection des activités antérieures en rapport avec le métier d'inspecteur (activité, principales activités et/ou travaux réalisés, compétences acquises) suivie d'un rapport d'activités caractérisant les acquis de votre expérience professionnelle et accompagné de documents ou travaux réalisés au cours de votre activité (deux maximum pour le concours IEN et trois maximum pour le concours IA-IPR) ;
- Tableau récapitulatif des documents à fournir ;
- Les deux dernières appréciations et évaluations dont le candidat a fait l'objet (conformément à l'article 6 du présent arrêté, le jury ne dispose de ces documents que lors de l'épreuve d'admission) ;
- Accusé de réception ;
- Déclaration sur l'honneur.

Fait à Paris, le 22 juin 2010.

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel
Le ministre du travail,

de la solidarité et de la fonction publique,

Eric Woerth

Avis d'ouverture de la session 2014 du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale, publié au JO du 2 août 2013.

Arrêté du 23 juillet 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR: MENH1317116A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 23 juillet 2013, l'ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale est autorisée au titre de l'année 2014 dans les spécialités suivantes :

- enseignement du premier degré ;
- information et orientation ;
- enseignement technique, option : économie et gestion ;
- enseignement technique, option : sciences et techniques industrielles, dominante sciences industrielles ;
- enseignement technique, option : sciences biologiques et sciences sociales appliquées ;
- enseignement général, option : lettres, langues vivantes, dominante anglais ;
- enseignement général, option : lettres, histoire-géographie, dominante lettres ;
- enseignement général, option : lettres, histoire-géographie, dominante histoire-géographie ;
- enseignement général, option : mathématiques, sciences physiques et chimiques.

Les dates des épreuves seront fixées ultérieurement.

Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac4>, du mardi 10 septembre 2013, à partir de 12 heures, au mardi 22 octobre 2013, à 17 heures, heure de Paris.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier d'inscription jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier d'inscription devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière modification apportée par le candidat sera considérée comme seule valable. L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le mardi 22 octobre 2013, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers imprimés d'inscription dûment complétés devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le mardi 29 octobre 2013, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande de dossier ou tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers imprimés d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

Suite à leur inscription, les candidats reçoivent de la part du service académique chargé de l'inscription un courrier rappelant les caractéristiques de leur inscription ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils devront retourner par voie postale, avant le mercredi 27 novembre 2013, au service chargé de l'inscription.

Le candidat joindra également les deux dernières appréciations et évaluations dont il a fait l'objet. En cas d'admissibilité du candidat, le service organisateur les transmettra au jury.

Pour l'épreuve d'admissibilité qui consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), les candidats devront télécharger le dossier sur le site internet du ministère : education.gouv.fr, rubrique " concours, emplois, carrières ".

Le dossier devra être adressé par voie postale et en recommandé simple avant le mardi 19 novembre 2013, à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, bureau DGRH E1-

3, RAEP IEN, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus entraînera l'élimination du candidat.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats, agents de la fonction publique en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent comme suit :

Lieu de résidence : Wallis-et-Futuna.

Académie habilitée à recevoir les inscriptions : Nouvelle-Calédonie.

Lieu de résidence : Saint-Pierre-et-Miquelon.

Académie habilitée à recevoir les inscriptions : Caen.

Lieu de résidence : Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Académie habilitée à recevoir les inscriptions : Guadeloupe.

Lieu de résidence : Paris, Créteil, Versailles.

Académie habilitée à recevoir les inscriptions : SIEC (Arcueil).

Les candidats en résidence à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie s'inscrivent auprès du vice-rectorat de la collectivité d'outre-mer dont ils relèvent.

Les candidats exerçant dans un pays étranger, un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts au concours.

Nota. — Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser aux services des examens et concours des académies, d'Arcueil (SIEC) pour la région Ile-de-France, des vice-rectorats des collectivités d'outre-mer, au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie pour Wallis-et-Futuna, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les candidats peuvent obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac4>.